



**DOCUMENT DE CONSULTATION SUR
LES PROPOSITIONS RELATIVES AU BINGO**

...pour aider davantage

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGE |
|---|------|
| MESSAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX | 1 |
| HISTORIQUE | 3 |
| CHAPITRE 1 – Un nouveau règlement | 5 |
| 1.1 L’admissibilité d’un organisme désirant obtenir une licence de bingo..... | 7 |
| 1.2 Les catégories de licences | 7 |
| 1.3 Les frais et droits applicables | 8 |
| CHAPITRE 2 – De nouvelles règles | 9 |
| 2.1 De nouvelles normes d’exploitation et un nouveau mode de gestion pour les titulaires de licence de bingo en salle..... | 11 |
| 2.1.1 L’exploitation d’un bingo en salle sans gestionnaire..... | 12 |
| 2.1.2 L’exploitation d’un bingo en salle avec gestionnaire | 12 |
| 2.2 Les normes d’exploitation pour les titulaires de licence de bingo-média | 16 |
| 2.3 Les normes d’exploitation pour les titulaires de licence de bingo récréatif..... | 17 |
| 2.4 Les normes d’exploitation pour les titulaires de licence de bingo de foire ou d’exposition | 17 |
| 2.5 Les normes d’exploitation pour les titulaires de licence de bingo de concession agricole | 17 |
| 2.6 Les normes d’exploitation pour les titulaires de licence de bingo dans un lieu d’amusement public..... | 17 |
| 2.7 Les normes d’exploitation pour les titulaires de licence de fournisseur en bingo..... | 18 |
| CHAPITRE 3 – Émission de licences et reddition de comptes | 19 |
| 3.1 Durée de la licence..... | 21 |
| 3.2 Délai et modalités de présentation d’une demande de bingo en salle..... | 21 |
| 3.3 Délai et modalités de présentation d’une demande de licence des autres catégories | 21 |
| 3.4 Nouvelle reddition de comptes..... | 21 |
| 3.5 Abolition du taux de rentabilité..... | 21 |
| CHAPITRE 4 – Le Fonds québécois d’initiatives sociales | 23 |
| ANNEXE A – Propositions relatives au règlement soumises à la consultation | 27 |
| ANNEXE B – Propositions relatives aux règles soumises à la consultation | 33 |

MESSAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

C'est avec grand plaisir que je viens vous présenter des propositions de nouvelles règles sur le bingo. Celles-ci sont le fruit de nombreuses rencontres et discussions qui ont eu lieu au cours des dernières années surtout avec les différents organismes et associations oeuvrant dans le milieu du bingo. Je tiens d'ailleurs à les remercier de leur patience et de leur collaboration.

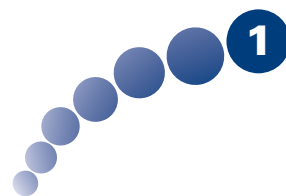
Nos réflexions sur ces nouvelles règles devaient s'inscrire dans le cadre des dispositions du *Code criminel* qui autorise la tenue du jeu du bingo pourvu que les revenus ainsi générés soient destinés au financement de projets à des fins charitables ou religieuses. Cette prémisse, incontournable puisqu'elle est la raison d'être du bingo, doit susciter dès le départ l'entière adhésion de tous les intervenants.

Nous sommes persuadés que les modifications proposées auront pour effet de favoriser une plus grande harmonie entre les différents intervenants qui partageront des intérêts communs plus nombreux. Nous proposons, par ailleurs, des moyens et des outils concrets qui donneront une plus grande autonomie aux organismes et aux gestionnaires de salle dans le cadre de leurs activités liées au bingo. Nous avons également prévu d'alléger la reddition de comptes, ce qui permettra aux organisations de consacrer plus d'énergie à la gestion des programmes de bingo. Enfin, nous devons permettre à plus d'organismes charitables ou religieux de profiter des retombées économiques du bingo afin d'en faire bénéficier, en bout de piste, toute la collectivité québécoise.

Ainsi donc, j'invite aujourd'hui toutes les associations qui s'investissent dans le monde du bingo ainsi que tous leurs membres à participer à une consultation en vue de l'éventuelle adoption de nouvelles règles par les régisseurs de la Régie. Ces projets apparaissent en annexe du présent document. Je peux vous assurer que les suggestions que nous recevrons seront analysées et, le cas échéant, intégrées aux nouvelles règles de manière à les bonifier pour qu'elles correspondent encore plus aux attentes du milieu.

Je souhaite, en terminant, que le virage que nous proposons soit accueilli favorablement par les principaux intervenants du milieu du bingo. C'est ainsi que nous pourrons atteindre ensemble le but ultime que, j'en suis convaincu, nous visons tous, à savoir : *aider davantage*.

Le président,
M^e Denis Racicot



HISTORIQUE

Le *Code criminel* interdit les loteries et les jeux de hasard au Canada. Cependant, il prévoit des dérogations au bénéfice, notamment, des provinces et de certains organismes. En effet, des modifications ont été adoptées le 27 juin 1969 pour permettre la tenue de certains jeux de hasard, dont le bingo, à la condition qu'ils soient mis sur pied et exploités par des organismes de charité ou religieux pour des projets à des fins charitables ou religieuses, lorsqu'une licence est délivrée par une province.

Au Québec, la *Loi sur les loteries et courses* a été sanctionnée le 23 décembre 1969. Cette loi est venue encadrer certaines activités, entre autres le bingo. Ce sont les organisations religieuses, dans les sous-sols d'églises, qui ont été les premières à tenir des bingos au Québec. Elles ont été suivies par les organismes de charité qui ont tenu leurs activités principalement dans des salles communautaires. Au fil des ans, l'engouement pour le bingo a amené les titulaires de licences à rechercher des salles plus grandes et plus adéquates. Le secteur privé est ainsi apparu comme investisseur et fournisseur de services à ces titulaires de licences. Le bingo au Québec connaissait alors une période florissante et les organismes de charité ou religieux, titulaires de licences de bingo, pouvaient assurer une bonne partie du financement de leurs projets à partir de cette activité très populaire.

Au début des années 1990, plusieurs organismes ont pris en charge de nouveaux services communautaires et se sont tournés vers le jeu de bingo pour diversifier leurs sources de financement. Par voie de conséquence, un plus grand nombre de licences de bingo sur le marché, associé à l'avènement d'une vive concurrence dans l'offre de jeu, entraîna un fractionnement des revenus, ce qui vint du même coup détériorer l'harmonie entre les différents intervenants de ce milieu.

Devant ce constat, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) a commandé des études et procédé à des consultations en 1995 et 1996. Ces démarches ont finalement conduit à la présentation et à l'adoption, en juin 1997, de la *Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, et, en septembre 1997, du *Règlement sur les bingos* et des *Règles sur les bingos*. C'est d'ailleurs par l'adoption de ce règlement que la licence d'exploitant de salle de bingo a été introduite. L'automne 1997 fut également marqué par l'adoption d'un premier moratoire sur la délivrance de licences de bingo.

Cette nouvelle réglementation, qui devait permettre d'améliorer la gestion des bingos au Québec, ne donna malheureusement pas tous les résultats escomptés. Aussi, en mai 1999, la Régie amorça-t-elle une nouvelle réflexion sur la situation du bingo au Québec et présenta-t-elle différentes pistes de solutions dans le rapport intitulé *Le Bingo au Québec, État de la question et pistes de solutions*, produit par M. Charles Côté en janvier 2000, et rendu public par le ministre de la Sécurité publique en avril 2000. Le tableau suivant y était brossé :

- le milieu du bingo est en difficulté : les ventes stagnent et les profits diminuent;
- les intervenants du milieu sont divisés et il n'existe aucun forum où l'on puisse aborder la question du développement du bingo et l'orienter;
- le déclin des revenus, la hausse des frais d'administration, l'absence de contrôle, le statut équivoque des tables de concertation, la situation particulière du marché saturé du Montréal métropolitain et la place des bingos-médias doivent être analysés.

Quant aux pistes de solutions, les suggestions suivantes étaient présentées :

- mettre en place une structure de concertation qui permettrait au milieu du bingo de se prendre en charge et de trouver lui-même les voies qui l'aideraient à atteindre la stabilité et à se développer;
- revoir les processus administratifs et décisionnels de la Régie afin de les simplifier et de les adapter au nouveau contexte;
- mettre en commun les revenus tirés des événements de bingo.

Afin d'amorcer les changements proposés dans un climat de sérénité et d'éviter d'aggraver la situation du marché du bingo au Québec, la Régie a décidé, en novembre 2000, de cesser de délivrer de nouvelles licences d'exploitant de salle de bingo.

En décembre 2001, l'Assemblée nationale adopta la *Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* (L.Q. 2001, c. 65). Cette dernière, outre qu'elle conférait à la Régie certains pouvoirs additionnels nécessaires à la réalisation des changements proposés, prévoyait la création de deux organismes de concertation, soit le *Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licences de bingo* (le Forum) et le *Secrétariat du bingo* (le Secrétariat). Les conseils d'administration provisoires de ces organismes ont été nommés en avril 2002 et le Forum a élu son premier conseil d'administration permanent en juin 2005.

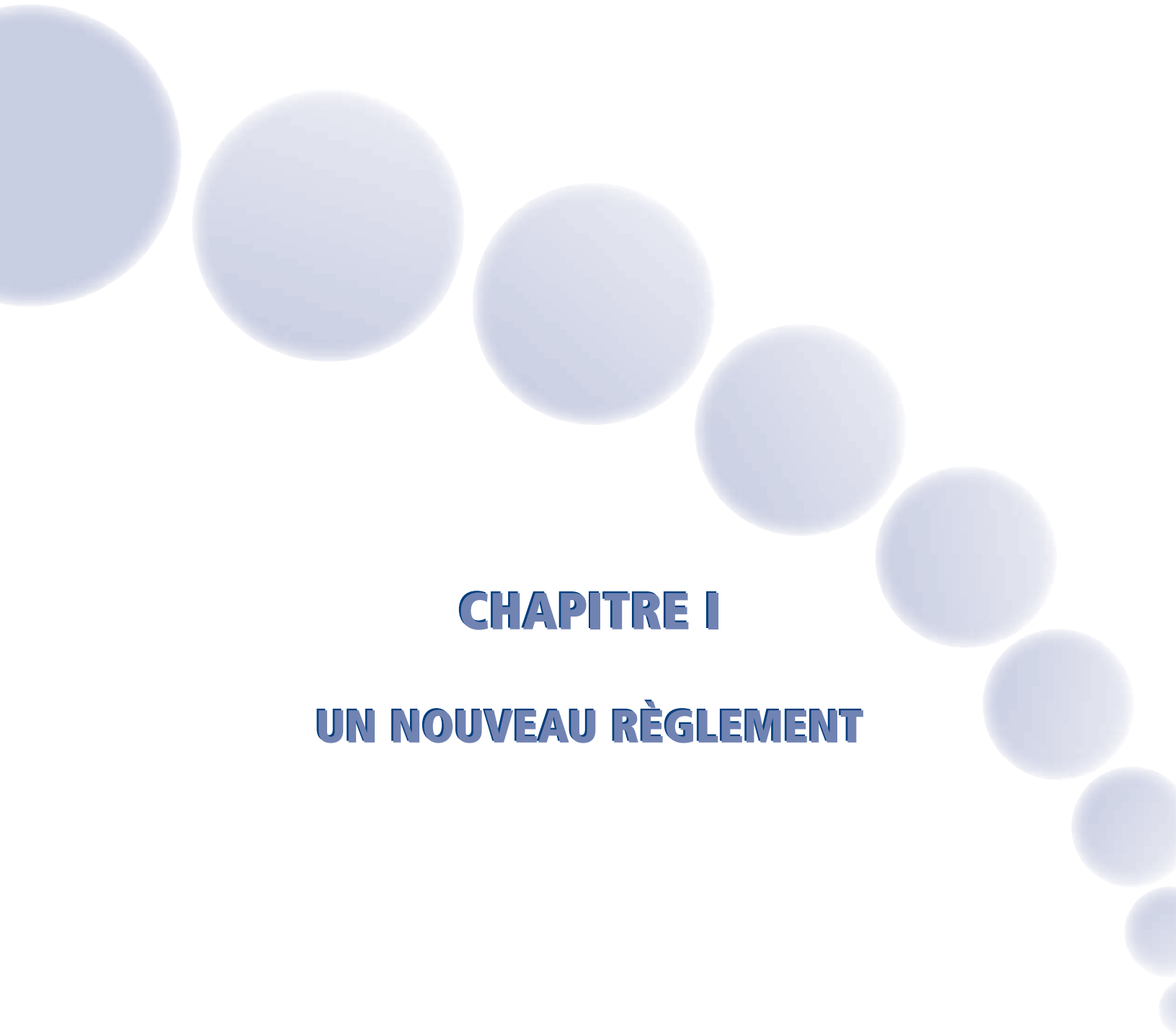
Entre-temps, la Régie octroya, en 2002, un contrat au Consortium ADEC-GÉOCOM afin de procéder à une étude de marché du bingo sur l'île de Montréal. Cette étude énonçait six recommandations, à savoir :

- éviter toute nouvelle émission de licence à Montréal;
- mettre en place une approche administrative plutôt que judiciaire pour restructurer le marché et permettre le développement des affaires;
- encourager, à court terme, la concentration des événements dans les salles les plus aptes à accepter une augmentation de la clientèle;
- assouplir la réglementation actuelle eu égard à la vente de billets-surprise de manière à stimuler les ventes;
- créer un fonds pour élaborer une stratégie de marketing visant la mise en marché du jeu de bingo;
- confier au Secrétariat du bingo le soin de définir des critères d'évaluation des salles de manière à en dégager des normes de qualité.

À la suite de ces recommandations, la Régie a rencontré, à l'automne 2003, les propriétaires de salles de bingo de l'île de Montréal dans le but de trouver des pistes de solution. Lors de cette rencontre, elle s'est engagée à faciliter toute démarche de rationalisation des salles sur l'île de Montréal en procurant un appui technique dont les gestionnaires de salles pourraient avoir besoin pour conclure des ententes commerciales. Elle s'est également engagée à finaliser de nouvelles règles qui permettraient, entre autres, aux marchés rationalisés d'augmenter les heures d'ouverture des salles, de mettre en jeu des lots progressifs et de vendre des billets-surprise comportant des prix en argent plus élevés. En plus, diverses formes de publicité et de promotion pourraient être permises.

Parallèlement à tous ces travaux, le moratoire sur la délivrance de licences de bingo, adopté de façon temporaire en 1997, a été reconduit chaque année, de même que le moratoire sur les licences de gestionnaire de salle, en vigueur depuis 2000. Cette situation de moratoire donne à plusieurs organismes le sentiment d'être défavorisés comparativement aux organismes qui bénéficient de ces mesures de suspension.

À la lumière des rencontres avec les différents groupes et associations oeuvrant dans le domaine du bingo, la Régie soumet, dans le présent document, de nouvelles règles qui devraient donner de meilleurs outils au milieu. Elles devraient d'abord, rappelons-le, permettre à plus d'organismes charitables ou religieux de profiter des retombées économiques du bingo. De plus, par leur souplesse dans la gestion et l'exploitation du bingo, elles devraient notamment concurrencer les autres formes de jeu, retenir la clientèle actuelle et en attirer une nouvelle. Cette nouvelle réglementation devrait également améliorer les contrôles et favoriser une distribution plus équitable des revenus générés par le bingo. Le jeu du bingo devrait être plus dynamique tout en conservant son côté convivial.



CHAPITRE I
UN NOUVEAU RÈGLEMENT

1.1 La qualification d'un organisme désirent obtenir une licence de bingo

Comme il est prévu actuellement dans le *Code criminel*, les organismes qui désirent obtenir une licence de bingo en salle, de bingo récréatif ou de bingo-média doivent remplir les conditions exigées pour être considérées comme organismes de charité ou religieux et les projets qui accompagnent la demande de licence doivent être à des fins charitables ou religieuses.

Une des propositions prévue vise à préciser la portée de ce qu'on entend par « fins charitables » en définissant ces fins comme étant celles qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté, ainsi que celles qui visent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire dans la mesure où ces fins ont un caractère de bienfaisance. Cette précision provient de la jurisprudence consituée au fil des ans par les tribunaux.

1.2 Les catégories de licences

Actuellement, la réglementation prévoit deux catégories de licences soit :

- la licence de bingo, laquelle se subdivise en six sous-catégories, à savoir :
 - la licence de bingo en salle
 - la licence de bingo de foire ou d'exposition
 - la licence de bingo de concession agricole
 - la licence de bingo dans un lieu d'amusement public
 - la licence de bingo récréatif
 - la licence de bingo-média.
- la licence d'exploitant de salle de bingo.

Dorénavant, chaque type de bingo correspondra à une catégorie de licence. De plus, l'approvisionnement en matériel de jeu, pour certaines licences, devra être fait auprès d'une tierce personne, titulaire d'une licence de fournisseur en bingo.

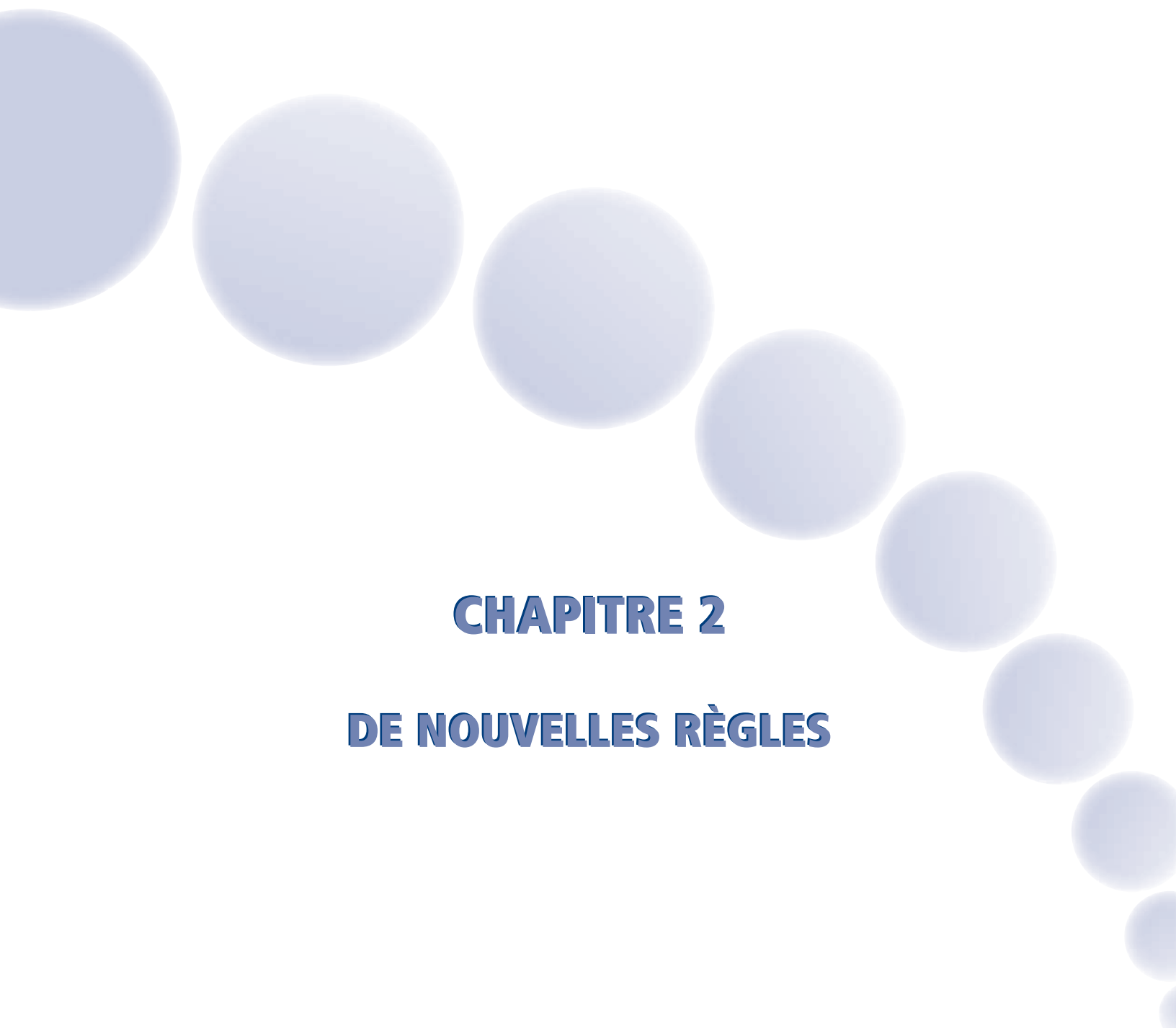
Le projet prévoit donc les catégories de licences suivantes :

1. La licence de bingo en salle :
 - sans gestionnaire
 - avec gestionnaire
2. La licence de gestionnaire de salle
3. La licence de bingo-média
4. La licence de bingo de foire ou d'exposition
5. La licence de fournisseur en bingo
6. La licence de bingo récréatif
7. La licence de bingo de concession agricole
8. La licence de bingo dans un lieu d'amusement public.

De plus, un titulaire d'une licence d'une des catégories susmentionnées ne pourra détenir une licence d'une autre catégorie. À titre d'exemple, une entreprise qui détiendrait une licence de fournisseur en bingo ne pourrait détenir également une licence de gestionnaire de salle.

1.3 Les frais et droits applicables

La Régie se penche actuellement sur une proposition de grille tarifaire qui devrait être sensiblement la même pour les organismes dont les activités de bingo seront similaires à celles qu'ils tiennent présentement.



CHAPITRE 2

DE NOUVELLES RÈGLES

2.1 De nouvelles normes d'exploitation et un nouveau mode de gestion pour les titulaires de licence de bingo en salle

Actuellement, un organisme titulaire d'une licence de bingo est responsable de la tenue de son activité. Il peut cependant choisir de tenir celle-ci dans une salle avec un gestionnaire qui mettra à sa disposition, contre rémunération, différents services tels que l'emplacement physique aménagé, l'équipement de bingo, l'équipement de bureautique, etc. Il peut aussi organiser lui-même son activité et payer tous les frais afférents.

Une salle de bingo, avec ou sans gestionnaire de salle, ne peut recevoir plus de deux événements de bingo par jour et l'organisme ne peut organiser plus de 52 événements par année. Chaque événement de bingo :

- ne peut durer plus de cinq heures;
- doit se faire en séance fermée;
- doit se dérouler entre 6 h et minuit.

Les règles actuelles prévoient également que la valeur des prix est de 3 500 \$ maximum par événement et que chaque organisme a la possibilité de tenir un bingo d'une valeur de 5 000 \$ deux fois par année. L'organisme a également l'obligation de remettre aux joueurs, à chaque événement de bingo, la valeur totale des prix inscrite sur sa licence, lesquels prix doivent être remis en argent seulement. Les lots progressifs ne sont pas permis, de même que la promotion. De plus, afin d'attirer une plus grande clientèle dans leur salle, certains titulaires de licences de bingo ont demandé et obtenu une licence pour le maximum autorisé de 3 500 \$, ce qui leur permettait de remettre aux joueurs une plus grande valeur de prix. De ce fait, dans certaines salles, le taux de retour dépasse souvent 70 % des ventes de cartes de bingo et, après le paiement de leurs obligations, les organismes enregistrent un revenu net peu significatif, mettant ainsi en péril la réalisation de leurs projets.

Un des principaux objectifs de la réglementation proposée consiste donc à dynamiser les salles de bingo afin de retenir la clientèle qui y joue déjà et d'aller en chercher une nouvelle, de générer davantage de revenus pour un plus grand nombre d'organismes de charité ou religieux, et ce, afin d'en faire bénéficier toute la collectivité.

DE NOUVELLES NORMES D'EXPLOITATION

- L'exploitation des salles de bingo sera permise de 8 h à 3 h le lendemain, et ce, tous les jours de la semaine. La programmation de la journée consistera en différents blocs d'une durée variable comportant des prix également variables. Cette souplesse de programmation permettra ainsi au joueur d'intégrer le jeu pour une période plus courte qu'actuellement. La programmation devra être fixée et annoncée au moins 15 jours avant la tenue de l'activité.
- Le gestionnaire ou l'organisme pourra fixer le prix des cartes de bingo, alors qu'actuellement il ne peut les vendre à un prix inférieur à 1 \$ l'unité.
- La publicité continuera d'être permise sans être assujettie à un montant maximum de dépense comme c'est le cas actuellement. De plus, il sera possible d'offrir en promotion le transport à titre gratuit ou à un coût minime aux personnes désirant se rendre dans une salle ou dans un autre lieu autorisé pour l'exploitation d'un bingo. Des rabais et des cadeaux, à l'exception du matériel de jeu réglementé, seront autorisés pour une valeur maximale de 10 \$ par joueur.
- Les lots progressifs seront dorénavant permis, mais ils devront être remis avant l'expiration du mois au cours duquel ils seront mis en jeu.

- Les billets-surprise continueront d'être permis avec une meilleure possibilité de jeu.
- Le taux de retour aux joueurs, calculé sur une base mensuelle, sera dorénavant limité à un maximum de 65 % des ventes de cartes de bingo.

UN NOUVEAU MODE DE GESTION

Un bingo en salle pourra être mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo en salle, seul ou par l'intermédiaire d'un mandataire, titulaire d'une licence de gestionnaire de salle.

Le mode de gestion d'un bingo sera déterminé une fois l'an, en fonction de la salle à laquelle se rattache la licence de bingo et du nombre d'événements de bingo qui se tiendront dans cette salle. Ainsi, lorsque plus de 104 événements de bingo par année s'y dérouleront, la gestion de celui-ci nécessitera obligatoirement la participation d'un gestionnaire de salle.

Ce nouveau mode de gestion constituera un allègement administratif important pour plus de 200 organismes qui, actuellement, doivent obtenir une licence de gestionnaire de salle en plus de leur licence de bingo lorsqu'ils organisent plus de cinq événements par année.

2.1.1 L'exploitation d'un bingo en salle sans gestionnaire

Comme c'est le cas actuellement, l'organisme sera responsable de la tenue de son bingo. Il pourra organiser un maximum de 52 événements par année, à raison d'un événement par semaine. Comme nous le disions précédemment, un élément nouveau et fort important est toutefois à retenir : la salle ne pourra recevoir plus de 104 événements de bingo par année. Au-delà de ce maximum, les organismes devront confier la tenue de leur bingo à un gestionnaire de salle.

La valeur totale maximale des prix qui pourront être remis lors d'un événement de bingo demeure de 3 500 \$ mais l'organisme pourra moduler ce montant en fonction de sa programmation. Ainsi, il n'aura plus l'obligation de remettre le maximum à chaque événement si la valeur des prix annoncée dans la programmation est moindre. La programmation devra cependant être fixée et annoncée au moins 15 jours avant la tenue de l'activité.

Une nouveauté : lorsque l'organisme exploitera au cours du même mois quatre événements de bingo et plus, il pourra prévoir la remise d'un prix dont la valeur consistera en un lot progressif pouvant atteindre 3 500 \$. Le lot progressif devra être remis avant l'expiration du mois au cours duquel il aura été mis en jeu.

Autre nouveauté : lorsque l'organisme sera autorisé à organiser au moins 26 événements au cours de la période de validité de sa licence, il pourra offrir des prix en argent n'excédant pas 10 000 \$ ou d'une valeur marchande maximale de 10 000 \$ lors d'au plus deux événements. Un cumul même partiel des deux types de prix ne pourra cependant pas se faire lors de la même journée de bingo. Aussi, l'organisme aura la possibilité de tenir jusqu'à quatre de ses événements dans un autre lieu que la salle à laquelle se rattache sa licence, mais qui aura été autorisé par la Régie au moment de la délivrance de cette licence.

2.1.2 L'exploitation d'un bingo en salle avec gestionnaire

Le gestionnaire de salle agira comme mandataire des organismes titulaires d'une licence de bingo, et ce, conformément aux règles et au mandat qui lui aura été confié par ces derniers. Le gestionnaire de salle sera entièrement responsable de la tenue du bingo : programmation, achat et vente des cartes de bingo et des billets-surprise, fourniture du matériel et du personnel, publicité et promotion, etc.

La valeur totale maximale des prix qui pourront être remis lors d'une journée de bingo sera de 10 000 \$, mais le gestionnaire de salle pourra moduler ce montant en fonction de sa programmation. Ainsi, il n'aura pas l'obligation de remettre le maximum à chaque journée de bingo si la valeur des prix annoncée dans la programmation est moindre. Il pourra également, une fois par mois, prévoir la remise d'un prix dont la valeur consistera en un lot progressif pouvant atteindre 10 000 \$, lequel devra être remis avant l'expiration du mois au cours duquel il aura été mis en jeu. Le gestionnaire de salle devra également fixer et annoncer sa programmation au moins 15 jours avant la tenue de l'activité.

Enfin, le gestionnaire de salle pourra remettre, au plus lors de quatre journées de bingo en salle au cours de la période de validité de sa licence, des prix en argent n'excédant pas 25 000 \$ ou des prix en biens d'une valeur marchande maximale de 25 000 \$. Un cumul même partiel des deux types de prix ne pourra pas se faire lors de la même journée de bingo.

LE PARTAGE DES REVENUS D'UN BINGO EN SALLE AVEC GESTIONNAIRE DE SALLE

Le gestionnaire de salle et l'ensemble des organismes se partageront hebdomadairement, en parts égales, les revenus tirés de la vente de cartes de bingo après avoir remis les prix aux joueurs, prix qui, rappelons-le, ne pourront dépasser 65 % des ventes de cartes de bingo. Le partage, en parts égales, se fera également pour les revenus tirés de la vente de billets-surprise.

Exemple :

$$\frac{(\text{Cartes} - \text{Prix}) + (\text{Billets-surprise} - \text{Prix})}{2}$$
$$\frac{(10\,000 \$ - 6\,400 \$) + (1\,000 \$ - 750 \$)}{2} = 3\,850 \$$$

Les organismes reçoivent : 1 925 \$ qui seront répartis au prorata de leurs besoins

Le gestionnaire reçoit : 1 925 \$ et assume tous les frais reliés à la tenue du bingo

Comme nous l'avons précisé précédemment, les revenus seront remis hebdomadairement par le gestionnaire à chaque organisme, et ce, jusqu'à concurrence des besoins de fonds autorisés au moment de la délivrance de sa licence, ces besoins ne pouvant toutefois être supérieurs à 60 000 \$.

INTRODUCTION D'UN MAXIMUM DE 60 000 \$ POUR LES BESOINS DE FONDS À COMBLER GRÂCE AUX REVENUS DU BINGO

1. Besoins de fonds à combler grâce aux revenus du bingo

Rappelons que le *Code criminel* permet la tenue de certains jeux de hasard, dont le bingo, à la condition qu'ils soient exploités par des organismes de charité ou religieux pour des projets à des fins charitables ou religieuses. C'est donc au moment de la demande de licence que les organismes doivent soumettre leurs projets, en indiquant les fonds dont ils ont besoin pour les réaliser. Afin de favoriser un partage équitable des revenus de bingo entre les organismes de charité ou religieux, un maximum des besoins de fonds à être comblés grâce aux revenus du bingo a été fixé à 60 000 \$ par organisme, et ce, que le bingo soit exploité avec ou sans gestionnaire de salle.

2. Excédent des besoins de fonds autorisés

Il est possible que les revenus nets provenant de la tenue du bingo dépassent les besoins de fonds autorisés au moment de la délivrance de la licence par la Régie. En pareil cas, l'organisme pourrait garder l'excédent, en tout ou en partie, et ce, en fonction des modalités prévues tant pour le bingo qui se joue avec un gestionnaire de salle que celui qui se joue sans gestionnaire de salle.

3. Gestion des excédents dans une salle avec gestionnaire de salle

Rappelons que les revenus nets tirés de la vente de cartes de bingo et de la vente de billets-surprise seront remis hebdomadairement par le gestionnaire à chaque organisme, et ce, jusqu'à concurrence de ses besoins de fonds autorisés au moment de la délivrance de sa licence.

Si les organismes qui jouent dans une salle cumulent des revenus nets supérieurs aux besoins totaux de fonds autorisés pour l'ensemble des organismes, ils pourront se partager les excédents au prorata de leurs besoins de fonds autorisés par la Régie, et ce, à la condition que chaque organisme soumette à la Régie un ou des projets à des fins charitables ou religieuses et qu'il obtienne son autorisation avant de disposer des surplus encaissés. Quant au gestionnaire, il aura l'obligation de s'adjoindre un nouvel organisme au moment du renouvellement de sa licence, lorsque les revenus nets dépasseront 60 000 \$ des besoins totaux de fonds autorisés pour l'ensemble des organismes. Le non-respect de cette condition pourrait entraîner le refus de délivrer la licence de gestionnaire de salle.

Exemple : salle avec gestionnaire où huit organismes y tiennent leurs activités de bingo

A) Revenus provenant de la vente de cartes de bingo :

| | |
|--|------------------|
| Vente de cartes de bingo | 2 100 000 \$ |
| Moins : prix remis aux joueurs (maximum de 65 %) | <u>1 365 000</u> |
| Montant disponible à partager | 735 000 \$ |

B) Revenus provenant de la vente de billets-surprise :

| | |
|--------------------------------|----------------|
| Vente de billets-surprise | 200 000 \$ |
| Moins : prix remis aux joueurs | <u>149 268</u> |
| Montant disponible à partager | 50 732 \$ |

C) Revenus totaux :

| | |
|---|---------------|
| Revenus des cartes de bingo (A) | 735 000 \$ |
| Plus : revenus des billets-surprise (B) | <u>50 732</u> |
| Revenus totaux (A + B) | 785 732 \$ |

D) Partage des revenus totaux, 785 732 \$, en parts égales, entre les organismes et le gestionnaire de salle :

| | |
|-----------------------|------------|
| Organismes (50 %) : | 392 866 \$ |
| Gestionnaire (50 %) : | 392 866 \$ |

E) Besoins de fonds autorisés par la Régie pour les huit organismes jouant dans la salle :

Comme on peut le voir à la colonne I du tableau de la page suivante, le montant des besoins de fonds autorisés par la Régie pour l'ensemble des organismes jouant dans la salle est de 296 000 \$.

F) Excédent des revenus par rapport aux besoins de fonds autorisés :

L'excédent des revenus dans cet exemple est de 96 866 \$. Ce chiffre a été obtenu par le calcul suivant :

| | |
|--|----------------|
| Revenus provenant du partage avec le gestionnaire de salle (D) : | 392 866 \$ |
| Moins : besoins de fonds autorisés par la Régie (E) | <u>296 000</u> |
| Excédent des besoins de fonds autorisés | 96 866 \$ |

G) Partage de l'excédent, entre les organismes, au prorata des besoins de fonds autorisés par la Régie :

| Organisme (H) | Besoins de fonds autorisés par la Régie lors de la délivrance de la licence et pourcentage* correspondant (I) | | Partage de l'excédent au prorata des besoins de fonds autorisés par la Régie 96 866 \$ multiplié par le pourcentage de la colonne I (J) |
|----------------------|--|-------|--|
| Organisme 1 | 40 000 | 14 % | 13 561 |
| Organisme 2 | 56 000 | 19 % | 18 405 |
| Organisme 3 | 32 000 | 11 % | 10 655 |
| Organisme 4 | 16 000 | 5 % | 4 843 |
| Organisme 5 | 60 000 | 20 % | 19 373 |
| Organisme 6 | 60 000 | 20 % | 19 373 |
| Organisme 7 | 20 000 | 7 % | 6 781 |
| Organisme 8 | 12 000 | 4 % | 3 875 |
| Total | 296 000 | 100 % | 96 866 |

* On obtient le pourcentage des besoins de fonds d'un organisme en divisant son besoin de fonds par le total des besoins de fonds de l'ensemble des organismes de la salle.

K) Utilisation de l'excédent :

Avant d'utiliser le revenu supplémentaire provenant de l'excédent des besoins de fonds autorisés, l'organisme devra soumettre un ou des projets à des fins charitables ou religieuses à la Régie et obtenir son autorisation préalable.

L) Obligation de s'adjoindre un ou des nouveaux organismes dans la salle :

Dans cet exemple, compte tenu que l'excédent des besoins de fonds autorisés pour l'ensemble des organismes est supérieur à 60 000 \$, le gestionnaire devra, au moment du renouvellement de sa licence, prouver à la Régie qu'il s'est adjoind un ou des nouveaux organismes dont le montant total des besoins de fonds est au moins égal à 60 000 \$. Le non-respect de cette condition pourrait entraîner le refus de délivrer la licence de gestionnaire de salle.

4. Gestion des excédents dans une salle sans gestionnaire de salle

Si l'organisme qui joue dans une salle sans gestionnaire cumule des revenus nets supérieurs à ses besoins de fonds autorisés lors de la délivrance de sa licence, il pourra les conserver, en tout ou en partie, selon les modalités suivantes :

- a) l'excédent est inférieur à 10 % de ses besoins de fonds autorisés : il peut le garder pour autant qu'il soumette à la Régie un ou des projets à des fins charitables ou religieuses et qu'il obtienne son autorisation avant de disposer des surplus encaissés. Exemple : la Régie a autorisé des besoins de fonds de 40 000 \$ et les revenus nets s'élèvent à 42 000 \$, l'organisme peut conserver les 2 000 \$ supplémentaires en respectant les conditions susmentionnées;
- b) l'excédent est supérieur à 10 % de ses besoins de fonds autorisés : il peut en garder une partie correspondant au maximum de 10 % de ses besoins de fonds autorisés pourvu qu'il fournisse à la Régie un ou des projets à des fins charitables ou religieuses et qu'il obtienne son autorisation avant de disposer des surplus encaissés. Au-delà de ces 10 % , les surplus enregistrés au titre de la vente de cartes de bingo et de la vente de billets-surprise devront être versés au « Fonds québécois d'initiatives sociales ». Pour plus de détails sur ce fonds d'aide, reportez-vous au chapitre 4 du présent document. Exemple : la Régie a autorisé des besoins de fonds de 40 000 \$ et les revenus nets s'élèvent à 46 000 \$; l'organisme peut conserver 4 000 \$ (10 % des besoins de 40 000 \$) et il devra verser l'excédent de 2 000 \$ au fonds d'aide susmentionné.
- c) lorsque l'organisme aura atteint le montant de ses besoins de fonds autorisés et, le cas échéant, l'excédent permis de 10 %, et qu'il n'est plus dans ses intentions de poursuivre ses activités de bingo, il pourra cesser temporairement d'exploiter sa licence pour l'année en cours, et ce, sans porter atteinte au renouvellement de cette licence. Toutefois, avant de mettre fin à ses activités de bingo, il devra en informer la clientèle au moins 15 jours d'avance.

2.2 Les normes d'exploitation pour les titulaires de licence de bingo-média

La nouvelle réglementation proposée introduira certaines nouveautés dans l'exploitation de ce type de bingo sans en modifier le mode de gestion. En effet, le fonctionnement particulier des bingos-médias, qui empruntent la voie de la radio ou de la télévision, limite en soi toute nouvelle approche quant à un nouveau mode de gestion.

NORMES D'EXPLOITATION POUR LES TITULAIRES DE LICENCE DE BINGO-MÉDIA

- Un bingo-média pourra être exploité par le titulaire d'une licence de bingo-média, entre 8 h et 3 h le lendemain, tous les jours de la semaine. Actuellement, il se joue entre 6 h et minuit. Par ailleurs, la règle concernant le maximum d'événement est reconduite, c'est-à-dire qu'un maximum de 65 événements peuvent se tenir annuellement.
- L'organisme pourra fixer le prix des cartes de bingo, alors qu'il est actuellement de 1 \$ selon la réglementation.
- La valeur totale maximale des prix qui pourront être remis lors d'un événement de bingo-média demeure de 5 000 \$ mais l'organisme pourra moduler ce montant en fonction de sa programmation. Ainsi, il n'aura plus l'obligation de remettre le maximum à chaque événement de bingo-média si la valeur des prix annoncée dans la programmation est moindre.
- La publicité continuera d'être permise sans être assujettie à un montant maximum de dépense comme c'est le cas actuellement. De plus, il sera possible d'offrir en promotion des rabais et des cadeaux, à l'exception du matériel de jeu réglementé, pour une valeur maximale de 10 \$ par joueur.

- Lorsque l'organisme sera autorisé à exploiter mensuellement quatre événements de bingo et plus, il pourra prévoir la remise d'un prix dont la valeur consistera en un lot progressif pouvant atteindre 5 000 \$. Le lot progressif devra être remis avant l'expiration du mois au cours duquel il aura été mis en jeu.
- Le titulaire d'une licence de bingo-média ne pourra, lors d'un événement, remettre en prix aux joueurs une valeur correspondant à plus de 65 % du produit provenant de la vente des cartes de bingo, lequel sera calculé sur une base mensuelle.

2.3 Les normes d'exploitation pour les titulaires de licence de bingo récréatif

Très peu de changements seront apportés à l'exploitation du bingo récréatif. Comme c'est actuellement le cas, un seul événement de bingo récréatif par jour pourra être mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo récréatif au cours de la période de validité de sa licence. La valeur totale maximale des prix demeure de 200 \$ par événement de bingo, à raison d'un événement de bingo par semaine d'une valeur totale maximale de 500 \$.

Toutefois, le bingo récréatif ne pourra plus être exploité dans une salle de bingo avec gestionnaire. Il sera dorénavant permis dans une salle de bingo sans gestionnaire et lorsqu'aucun autre événement de bingo ne se tiendra au cours de la même journée dans cette salle.

2.4 Les normes d'exploitation pour les titulaires de licence de bingo de foire ou d'exposition

Pour cette catégorie de licence, il est proposé de reconduire, pour l'essentiel, les règles actuelles, à savoir :

- Un bingo peut être mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo de foire ou d'exposition sur les lieux d'une foire ou d'une exposition et ce, pour la durée de celle-ci. Ce titulaire peut tenir plus d'un événement de bingo par jour, pour chacun des jours que durera cette foire ou exposition.
- La valeur totale maximale des prix qui peuvent être remis est de 5 000 \$ par jour de bingo que durera la foire ou l'exposition, avec la possibilité d'un événement de bingo d'une valeur totale maximale de 25 000 \$. À noter toutefois que le conseil de foire ou d'exposition qui sera, au cours d'une même année civile, titulaire de plus d'une licence de bingo de foire ou d'exposition, ne pourra exercer ce privilège qu'une seule fois au cours de cette année.

2.5 Les normes d'exploitation pour les titulaires de licence de bingo de concession agricole

Reconduction également, pour l'essentiel, des règles actuelles, à savoir :

- Un bingo peut être exploité par le titulaire d'une licence de bingo de concession agricole sur les lieux d'une foire ou d'une exposition et pour la durée de celle-ci. Ce titulaire peut tenir plus d'un événement de bingo par jour, pour chacun des jours que durera cette foire ou exposition.
- La valeur totale maximale des prix qui peuvent être remis est de 125 \$ par tour de bingo.

2.6 Les normes d'exploitation pour les titulaires de licence de bingo dans un lieu d'amusement public

La Régie propose également, pour cette catégorie de licence, de reconduire les règles actuelles. Toutefois, un bingo exploité dans un lieu d'amusement public ne peut se dérouler dans une salle où se tient du bingo en salle.

2.7 Les normes d'exploitation pour les titulaires de licence de fournisseur en bingo

- Le titulaire d'une licence de fournisseur en bingo ne pourra vendre, fournir ou mettre autrement sur le marché des cartes de bingo, des cartes de bingo-média, des livrets de cartes de bingo et des billets-surprise que si ceux-ci comportent les caractéristiques prévues dans les nouvelles règles.
- Les titulaires d'une licence de bingo en salle, de bingo-média, de bingo de foire ou d'exposition ou de gestionnaire de salle, devront obligatoirement s'approvisionner en cartes, livrets et billets auprès du fournisseur en bingo.



CHAPITRE 3

ÉMISSION DE LICENCES ET REDDITION DE COMPTES

3.1 Durée de la licence

Toutes les licences continuent d'être émises pour une période d'un an comme c'est le cas actuellement.

3.2 Délai et modalités de présentation d'une demande de licence de bingo en salle

L'introduction d'un nouveau mode de gestion pour le bingo en salle nécessitera une nouvelle approche quant au dépôt des demandes de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle. Ainsi, l'organisme et le gestionnaire de salle devront présenter leur demande six mois avant la date d'entrée en vigueur. Ces licences seront délivrées à une date fixe variant selon les régions administratives.

3.3 Délai et modalités de présentation d'une demande de licence des autres catégories

Les demandes de licence de bingo-média, de fournisseur en bingo, de bingo de foire ou d'exposition, de bingo récréatif, de bingo de concession agricole et de bingo dans un lieu d'amusement public devront être reçues à la Régie au moins soixante (60) jours avant la date à laquelle le demandeur prévoit de débiter les activités autorisées par sa licence.

3.4 Nouvelle reddition de comptes

La nouvelle réglementation apportera des modifications quant aux registres à être tenus par les titulaires de licence et on retrouvera un allègement important quant à la transmission de ceux-ci à la Régie. En effet, les registres qui seront complétés par l'organisme ne seront plus transmis à une fréquence de quinze événements comme actuellement. Dorénavant, un seul rapport annuel portant sur les activités de bingo, vérifié par un comptable agréé, devra être transmis à la Régie.

Toutefois, cette nouveauté n'a pas pour effet de soustraire l'organisme et le gestionnaire de salle à l'obligation de tenir les registres prévus. En effet, bien qu'ils n'aient plus à être transmis à la Régie, ils devront être conservés pendant six ans pour fins de vérification éventuelle par la Régie.

3.5 Abolition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité obligatoire de 10 % pour les organismes sera aboli. Un organisme qui n'atteindrait pas une rentabilité satisfaisante de ses activités de bingo sera libre de maintenir ou non ce mode de financement.



CHAPITRE 4

LE FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES

Le *Fonds québécois d'initiatives sociales* (le Fonds), a été institué en vertu de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c.L-7)*. Il est du ressort du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le Fonds est un outil conçu pour soutenir les stratégies locales de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Il fait d'ailleurs partie du *Plan d'action gouvernemental de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale* qui prévoit un ensemble de mesures échelonnées sur une période de cinq ans.

Les projets soutenus par le Fonds doivent s'adresser directement aux personnes et aux familles qui vivent dans le dénuement, la pauvreté et l'exclusion. Les projets admissibles sont ceux qui visent à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment les projets d'intervention en matière de développement social et communautaire, de prévention de la pauvreté et d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté. Les organismes admissibles à un financement du Fonds sont les organismes à but non lucratif constitués en personne morale, les organismes municipaux et les municipalités régionales de comté (MRC).

ANNEXE A

**PROPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT
SOUMISES À LA CONSULTATION**

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Pour l'application de l'article 49.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) et du présent règlement, on entend par :

« fins charitables » les fins en vue de soulager la souffrance ou la pauvreté, ainsi que celles visant à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire dans la mesure où ces fins ont un caractère de bienfaisance;

« fins religieuses » les fins en vue de supporter une doctrine religieuse ou de promouvoir son avancement.

2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions « billet-surprise » et « bingo-média » ont le sens que leur donnent les Règles sur les bingos prises en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement.

SECTION II CATÉGORIES DE LICENCES

3. Le système de loterie de bingo comporte les catégories de licences suivantes :

1° licence de bingo en salle;

2° licence de bingo-média;

3° licence de bingo récréatif;

4° licence de bingo de foire ou d'exposition;

5° licence de bingo de concession agricole;

6° licence de bingo dans un lieu d'amusement public;

7° licence de gestionnaire de salle;

8° licence de fournisseur en bingo.

4. Une licence de bingo en salle, de bingo-média ou de bingo récréatif ne peut être délivrée qu'à un organisme de charité ou religieux.

Cette licence autorise son titulaire à mettre sur pied et exploiter, conformément aux conditions prévues par les Règles sur les bingos, un bingo en salle, un bingo-média ou un bingo récréatif.

5. Le titulaire d'une licence de bingo en salle est, à l'occasion d'un tel bingo et conformément aux conditions prévues par lesdites règles, autorisé à vendre des billets-surprise aux personnes qui participent à son bingo.

L'organisme de charité ou religieux visé par le premier alinéa est réputé être titulaire d'une licence délivrée conformément aux dispositions de l'article 207 (1) b) du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

6. Une licence de bingo de foire ou d'exposition ne peut être délivrée qu'au conseil d'une foire ou d'une exposition.

Cette licence autorise son titulaire à mettre sur pied et exploiter, conformément aux conditions prévues par lesdites règles, un bingo sur les lieux de la foire ou de l'exposition désignée par la Régie des alcools, des courses et des jeux comme l'une de celles où un bingo peut être mis sur pied et exploité.

...POUR AIDER D'AVANTAGE

7. Une licence de bingo de concession agricole ne peut être délivrée qu'à l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition.

Cette licence autorise son titulaire à mettre sur pied et exploiter, conformément aux conditions prévues par lesdites règles, un bingo sur les lieux la foire ou de l'exposition désignée par la Régie comme l'une de celles où un bingo peut être mis sur pied et exploité.

8. Une licence de bingo dans un lieu d'amusement public peut être délivrée à une personne ou à une société.

Cette licence autorise son titulaire à mettre sur pied et exploiter, à l'occasion d'une fête populaire et conformément aux conditions prévues par lesdites règles, un bingo dans un lieu d'amusement public.

9. Une licence de gestionnaire de salle peut être délivrée à une personne ou à une société.

Cette licence autorise son titulaire à mettre sur pied et exploiter, en qualité de mandataire des titulaires d'une licence de bingo en salle qui lui en ont confié le mandat et conformément aux conditions prévues par lesdites règles, un bingo en salle.

10. Une licence de fournisseur en bingo peut être délivrée à une personne ou à une société.

Cette licence autorise son titulaire à vendre, fournir ou autrement mettre sur le marché, conformément aux conditions prévues par lesdites règles, des livrets, des cartes de bingo et des billets-surprise destinés à être utilisés à l'occasion de la mise sur pied et de l'exploitation d'un système de loterie régi par ces règles.

SECTION III

VALIDITÉ ET DÉLAI DE PRÉSENTATION

11. La période de validité des licences visées à l'article 3 s'établit comme suit :

1° les licences de bingo en salle et de gestionnaire de salle sont valides pour une période d'un an :

a) débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, si la salle de bingo concernée par la demande est située dans la région 01 Bas St-Laurent, la région 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean, la région 04 Mauricie, la région 05 Estrie, la région 07 Outaouais, la région 08 Abitibi-Témiscamingue, la région 09 Côte-Nord, la région 10 Nord du Québec, la région 16 Montérégie ou la région 17 Centre-du-Québec;

b) débutant le 1^{er} octobre d'une année et se terminant le 30 septembre de l'année suivante, si la salle de bingo concernée par la demande est située dans la région 03 La capitale nationale, la région 06 Montréal, la région 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la région 12 Chaudière-Appalaches, la région 13 Laval, la région 14 Lanaudière ou la région 15 Laurentides;

2° les licences de bingo de foire ou d'exposition et de concession agricole sont valides pour la durée de la foire ou de l'exposition pour laquelle une telle licence est délivrée;

3° une licence de bingo dans un lieu d'amusement public est valide pour la durée de la fête populaire pour laquelle une telle licence est délivrée;

4° les autres licences sont valides pour une période d'un an à compter de la date de leur délivrance.

Pour l'application du paragraphe 1°, les régions sont les régions administratives décrites au décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes.

12. Une demande de licence, accompagnée des renseignements et des documents prévus par les règles ainsi que des droits et des frais prévus par le présent règlement, doit être reçue à la Régie :

1° lorsqu'il s'agit d'une demande de licence de bingo en salle ou de licence de gestionnaire de salle, au moins 6 mois précédant le début de la période de validité de la licence concernée;

2° dans les autres cas, au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur prévoit exercer les activités autorisées par la licence.

SECTION IV

FRAIS ET DROITS PAYABLES

(à compléter)

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

(à compléter)

PROJET

ANNEXE B

PROPOSITIONS RELATIVES AUX RÈGLES SOUMISES À LA CONSULTATION

INDEX

| | Numéros d'articles |
|--|-----------------------|
| CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION | 1 et 2 |
| CHAPITRE II LES BINGOS | |
| SECTION I BINGO EN SALLE | |
| § 1. <i>Mode de gestion d'un bingo en salle</i> | 3 à 7 |
| § 2. <i>Bingo en salle tenu sans la collaboration d'un gestionnaire de salle</i> | 8 à 15 |
| § 3. <i>Bingo en salle tenu avec la collaboration d'un gestionnaire de salle</i> | 16 à 22 |
| SECTION II BINGO-MÉDIA | 23 à 27 |
| SECTION III BINGO RÉCRÉATIF | 28 à 31 |
| SECTION IV BINGO DE FOIRE OU D'EXPOSITION | 32 à 34 |
| SECTION V BINGO DE CONCESSION AGRICOLE | 35 à 37 |
| SECTION VI BINGO DANS UN LIEU D'AMUSEMENT PUBLIC | 38 à 41 |
| CHAPITRE III DEMANDES DE LICENCES | |
| SECTION I LICENCES DE BINGO EN SALLE, DE BINGO-MÉDIA ET DE BINGO RÉCRÉATIF | |
| § 1. <i>Dispositions générales</i> | 42 à 45 |
| § 2. <i>Dispositions particulières</i> | |
| 1. Demande de licence de bingo en salle | 46 à 48 |
| 2. Demande de licence de bingo-média | 49 |
| 3. Demande de licence de bingo récréatif | 50 |

| | |
|---|-----------|
| SECTION II | |
| LICENCE DE BINGO DE FOIRE OU D'EXPOSITION | 51 à 53 |
| SECTION III | |
| LICENCE DE BINGO DE CONCESSION AGRICOLE | 54 à 56 |
| SECTION IV | |
| LICENCE DE BINGO DANS UN LIEU D'AMUSEMENT PUBLIC | 57 à 59 |
| SECTION V | |
| LICENCE DE GESTIONNAIRE DE SALLE | 60 à 63 |
| SECTION VI | |
| LICENCE DE FOURNISSEUR EN BINGO | 64 et 65 |
| CHAPITRE IV | |
| FOURNISSEUR EN BINGO | 66 à 74 |
| CHAPITRE V | |
| MISE SUR PIED ET EXPLOITATION D'UN BINGO | |
| SECTION I | |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 75 à 88 |
| SECTION II | |
| TENUE D'UN BINGO | 89 à 112 |
| CHAPITRE VI | |
| VENTE DE BILLETS-SURPRISE À L'OCCASION D'UN BINGO EN SALLE | 113 à 117 |
| CHAPITRE VII | |
| PUBLICITÉ ET PROMOTION | |
| SECTION I | |
| PUBLICITÉ | 118 à 121 |
| SECTION II | |
| PROMOTION | 122 à 124 |
| CHAPITRE VIII | |
| ADMINISTRATION ET CONTRÔLE | |
| SECTION I | |
| TITULAIRE D'UNE LICENCE DE BINGO EN SALLE ET DE BINGO-MÉDIA | |
| § 1. Dispositions générales | 125 à 128 |
| § 2. Registre des événements de bingo | 129 à 131 |
| § 3. État des revenus et dépenses | 132 à 136 |
| § 4. Rapport annuel vérifié | 137 à 139 |
| § 5. Attestation relative à l'utilisation des profits | 140 |

| | |
|--|------------|
| SECTION II | |
| TITULAIRE D'UNE LICENCE DE GESTIONNAIRE DE SALLE | |
| § 1. Dispositions générales | 141 à 144 |
| § 2. Registre des journées de bingo | 145 à 147 |
| § 3. État relatif au partage hebdomadaire des revenus nets | 148 à 151 |
| § 4. État des revenus nets et du partage | 152 et 153 |
| § 5. Rapport annuel vérifié | 154 et 155 |
| SECTION III | |
| TITULAIRE D'UNE LICENCE DE BINGO DE FOIRE OU D'EXPOSITION | 156 à 163 |
| SECTION IV | |
| TITULAIRE D'UNE LICENCE DE FOURNISSEUR EN BINGO | 164 à 166 |
| CHAPITRE IX | |
| DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES (à compléter) | 167 |

PROPOSITIONS DE RÈGLES SOUMISES À LA CONSULTATION

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Les présentes règles régissent le système de loterie de bingo qu'il s'agisse d'un bingo en salle, d'un bingo-média, d'un bingo récréatif ou encore d'un bingo mis sur pied et exploité sur le lieu d'une foire ou d'une exposition ou dans tout autre lieu d'amusement public, ainsi que le système de loterie de billet-surprise mis sur pied et exploité à l'occasion d'un bingo en salle.

2. Pour l'application des présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« associé » : toute personne partie à un contrat constituant une société en nom collectif ou une société en commandite, à l'exclusion des commanditaires d'une société en commandite;

« billet-surprise » : un billet vendu à l'occasion d'un bingo en salle, qui offre la possibilité de gagner un prix en laissant apparaître une combinaison gagnante de symboles lorsque les languettes de ce billet sont tirées;

« bloc » : un ensemble de tours de bingo;

« événement » : une rencontre au cours de laquelle des personnes jouent au bingo pour une période d'au plus trois heures et au cours de laquelle des prix sont remis aux gagnants;

« Loi » : la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6);

« lot progressif » : un prix dont la valeur augmente de façon progressive, tant qu'il n'est pas remporté et qui peut être mis en jeu à l'occasion de plus d'un tour de bingo se déroulant lors d'événements ou de journées de bingo différents;

« personne liée » : lorsqu'il s'agit d'une personne morale à capital-actions, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant au moins 10 % des actions donnant plein droit de vote; lorsqu'il s'agit d'une personne morale sans capital-actions, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants; lorsqu'il s'agit d'une société, les associés et, s'il y a lieu, les autres dirigeants de la société;

« Régie » : la Régie des alcools, des courses et des jeux, instituée par la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1);

« règlement » : le Règlement sur les bingos pris en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

« tour de bingo » : un jeu de bingo qui donne droit à un prix.

Les fins charitables ou religieuses auxquelles se réfèrent les présentes règles sont celles définies par le règlement.

CHAPITRE II LES BINGOS

SECTION I BINGO EN SALLE

§ 1. Mode de gestion d'un bingo en salle

3. Un bingo en salle peut être mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo en salle, seul ou avec la collaboration d'un tiers, titulaire d'une licence de gestionnaire de salle.

Le mode de gestion d'un tel bingo est déterminé en fonction de la salle à laquelle se rattache la licence de bingo et du nombre d'événements de bingo se déroulant dans cette salle annuellement. Lorsque plus de 104 événements de bingo s'y déroulent, la gestion de celui-ci implique la participation d'un gestionnaire de salle.

4. Le mode de gestion d'un bingo en salle, pour une salle donnée, est déterminé une fois l'an, lors de la délivrance de la licence de bingo en salle ou, le cas échéant, des licences de bingo en salle et de gestionnaire de salle. Il est applicable pour la période de validité des licences concernées.

5. Le mode de gestion d'un bingo en salle qui implique la collaboration d'un tiers doit faire l'objet d'un mandat écrit confié par un titulaire d'une licence de bingo en salle en faveur d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle. Ce mandat doit contenir au moins les activités décrites à l'article 7 et ne peut être d'une durée qui excède la période de validité de la licence de bingo en salle.

Les coûts inhérents à l'exécution de ce mandat, notamment ceux générés par l'accomplissement des activités visées par l'article 7, sont assumés en totalité par le gestionnaire de salle. Ce dernier ne peut d'aucune façon exiger une contribution, sous quelque forme que ce soit, des titulaires de licence de bingo en salle dont il est le mandataire.

6. Outre le mandat prévu à l'article 5, le titulaire d'une licence de bingo en salle doit désigner par écrit, parmi ses administrateurs ou autres dirigeants, une personne pour agir, conformément aux présentes règles, à titre de représentant auprès du gestionnaire de salle, notamment aux fins de la gestion et du contrôle des activités de bingo réalisées par ce dernier.

À titre de représentant, cette personne approuve l'état relatif au partage hebdomadaire des revenus nets préparé conformément à l'article 148. Elle reçoit également les sommes dues à son mandant par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle.

La désignation d'un représentant, y compris tout changement à celle-ci, doit être notifiée à la Régie avec diligence.

7. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle qui met sur pied et exploite un bingo en salle à titre de mandataire est responsable, à l'exclusion des titulaires de licence de bingo en salle, des activités suivantes :

1° la planification de la programmation des bingos comprenant notamment le programme de chacune des journées de bingo;

2° l'achat des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des billets-surprise auprès d'un fournisseur en bingo, titulaire d'une licence délivrée conformément aux présentes règles;

3° la vente aux joueurs des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des billets-surprise;

4° la fourniture du personnel directement lié à la mise sur pied et l'exploitation des bingos;

- 5° la fourniture des services de la salle;
- 6° l'organisation et la conduite des bingos;
- 7° la publicité et la promotion des bingos.

En outre de la fourniture de la salle où se déroule le bingo, le paragraphe 5° comprend notamment la fourniture de l'ameublement, du matériel de bureau, de l'équipement de bingo et des équipements de bureautique et de transmission des données, le cas échéant. Il comprend également la fourniture des services d'entretien de la salle et d'entreposage de l'équipement de bingo, de même que les services de téléphonie, les assurances et la fourniture d'un local servant de bureau aux titulaires de licence de bingo en salle dont le gestionnaire est mandataire.

§ 2. Bingo en salle tenu sans la collaboration d'un gestionnaire de salle

8. Un bingo peut être mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo en salle, sans la collaboration d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour un nombre d'événements que détermine la Régie lors de la délivrance de la licence de bingo et pour la période de validité de celle-ci, lequel ne peut excéder 52 à raison d'un événement de bingo par semaine.

La Régie détermine également le jour de la semaine et les heures au cours desquels est tenu le bingo en salle.

9. La valeur totale des prix qui peuvent être remis lors d'un événement de bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo en salle ne peut excéder 3 500 \$.

10. Le titulaire d'une licence de bingo en salle qui est autorisé à mettre sur pied et exploiter mensuellement quatre événements de bingo et plus peut, une fois par mois, prévoir la remise d'un prix dont la valeur consiste en un lot progressif pouvant atteindre 3 500 \$.

Le lot progressif doit être remis avant l'expiration du mois au cours duquel il est mis en jeu.

11. Le titulaire d'une licence de bingo en salle qui est autorisé à mettre sur pied et exploiter au cours de la période de validité de sa licence au moins 26 événements peut tenir quatre de ceux-ci dans un lieu qu'autorise exceptionnellement la Régie au moment de la délivrance de sa licence et qui diffère de la salle à laquelle celle-ci est rattachée.

Cette autorisation ne peut être accordée si un autre titulaire de licence de bingo en salle tient un événement de bingo dans ce lieu au cours de la journée pour laquelle l'autorisation est demandée.

12. Malgré l'article 9, au cours de la période de validité de sa licence, le titulaire d'une licence de bingo en salle peut, lors d'au plus deux événements de bingo, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 10 000 \$.

Ces prix peuvent être remis aux gagnants soit en argent comptant, soit en effets, denrées ou marchandises d'une valeur marchande maximale de 10 000 \$, y compris les taxes et les frais accessoires, le cas échéant. Un seul genre de prix, par événement de bingo, peut être remis aux gagnants.

13. Le titulaire d'une licence de bingo en salle ne peut, lors d'un événement de bingo, remettre en prix aux joueurs une valeur correspondant à plus de 65 pour cent du revenu provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, régulières ou spéciales, y compris des cartes additionnelles.

Lorsqu'il est autorisé à mettre sur pied et exploiter plus d'un événement de bingo par mois, ce pourcentage est calculé sur une base mensuelle.

La valeur des prix remis aux joueurs en vertu de l'article 12 n'est pas considérée dans le calcul de ce pourcentage.

14. Sous réserve de l'article 12, les prix remis aux gagnants lors d'un bingo en salle doivent l'être en argent comptant.

15. À l'occasion d'un bingo, le titulaire d'une licence de bingo en salle peut, si la Régie l'en a autorisé lors de la délivrance de sa licence et conformément aux présentes règles, vendre des billets-surprise aux personnes qui participent à son bingo.

Les opérations financières découlant de la vente de billets-surprise doivent être comptabilisées séparément de celles relatives à la vente des cartes de bingo.

§ 3. Bingo en salle tenu avec la collaboration d'un gestionnaire de salle

16. Un bingo peut être mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, en qualité de mandataire des titulaires d'une licence de bingo en salle qui lui en ont confié le mandat, conformément aux présentes règles et aux conditions que détermine la Régie lors de la délivrance des licences de bingo en salle et de gestionnaire de salle.

17. La valeur totale des prix qui peuvent être remis lors d'une journée de bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle ne peut excéder 10 000 \$.

18. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut, une fois par mois, prévoir la remise d'un prix dont la valeur consiste en un lot progressif pouvant atteindre 10 000 \$.

Le lot progressif doit être remis avant l'expiration du mois au cours duquel il est mis en jeu.

19. Malgré l'article 17, au cours de la période de validité de sa licence, le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut, lors d'au plus quatre journées de bingo, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 25 000 \$.

Ces prix peuvent être remis aux gagnants soit en argent comptant, soit en effets, denrées ou marchandises d'une valeur marchande maximale de 25 000 \$, y compris les taxes et les frais accessoires, le cas échéant. Un seul genre de prix, par journée de bingo, peut être remis aux gagnants.

20. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle ne peut remettre en prix aux joueurs une valeur correspondant à plus de 65 pour cent du revenu provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, régulières ou spéciales, y compris des cartes additionnelles. Ce pourcentage est calculé sur une base mensuelle.

La valeur des prix remis aux joueurs en vertu de l'article 19 n'est pas considérée dans le calcul.

21. Sous réserve de l'article 19, les prix remis aux gagnants lors d'un bingo en salle doivent l'être en argent comptant.

22. À l'occasion d'un bingo, en qualité de mandataire des titulaires d'une licence de bingo en salle qui lui en ont confié le mandat, le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut, conformément aux présentes règles et si la Régie en a autorisé ses mandants eux-mêmes lors de la délivrance de leur licence, vendre des billets-surprise aux personnes qui participent à son bingo.

Les opérations financières découlant de la vente de billets-surprise doivent être comptabilisées séparément de celles relatives à la vente des livrets et des cartes de bingo.

SECTION II

BINGO-MÉDIA

23. Un bingo peut être mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo-média, pour un nombre d'événements que détermine la Régie lors de la délivrance de sa licence et pour la période de validité de celle-ci, lequel ne peut excéder 65 événements par année, ni deux par semaine.

La Régie détermine également le jour de la semaine et les heures au cours desquels est tenu le bingo-média.

Pour l'application des présentes règles, on entend par « bingo-média », un bingo mis sur pied et exploité par l'entremise d'une radio communautaire ou d'une télévision communautaire ou par le biais d'un canal communautaire.

24. La valeur totale des prix qui peuvent être remis lors d'un événement de bingo-média ne peut excéder 5 000 \$.

25. Le titulaire d'une licence de bingo-média qui est autorisé à mettre sur pied et exploiter mensuellement quatre événements de bingo-média et plus peut, une fois par mois, prévoir la remise d'un prix dont la valeur consiste en un lot progressif pouvant atteindre 5 000 \$.

Le lot progressif doit être remis avant l'expiration du mois au cours duquel il est mis en jeu.

26. Le titulaire d'une licence de bingo-média ne peut, lors d'un événement de bingo-média, remettre en prix aux joueurs une valeur correspondant à plus de 65 pour cent du revenu provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, régulières ou spéciales.

Lorsqu'il est autorisé à mettre sur pied et exploiter plus d'un événement de bingo par mois, ce pourcentage est calculé sur une base mensuelle.

27. Tous les prix afférents au bingo-média doivent être remis aux gagnants en argent comptant seulement.

SECTION III

BINGO RÉCRÉATIF

28. Un seul événement de bingo récréatif par jour peut être mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo récréatif au cours de la période de validité de sa licence.

29. La valeur totale des prix qui peuvent être remis lors d'un événement de bingo récréatif ne peut excéder 200 \$.

Malgré le premier alinéa, des prix dont la valeur totale n'excède pas 500 \$ peuvent être remis par le titulaire lors d'au plus un événement de bingo récréatif par semaine.

30. Les prix afférents au bingo récréatif peuvent être remis aux gagnants soit en argent comptant, soit en effets, denrées ou marchandises d'une valeur marchande maximale, selon le cas, de 200 \$ ou de 500 \$, y compris les taxes et les frais accessoires, le cas échéant.

31. Un bingo récréatif ne peut être mis sur pied et exploité dans une salle où se tient un bingo en salle, sauf s'il s'agit d'un bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo en salle sans la collaboration d'un gestionnaire de salle et qu'aucun autre événement de bingo n'est tenu au cours de la même journée dans cette salle.

SECTION IV

BINGO DE FOIRE OU D'EXPOSITION

32. Un bingo peut être mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo de foire ou d'exposition sur les lieux d'une foire ou d'une exposition et pour la durée de celle-ci. Ce titulaire peut tenir plus d'un événement de bingo par jour, pour chacun des jours que dure cette foire ou exposition.

33. La valeur totale des prix qui peuvent être remis, par jour de bingo, ne peut excéder 5 000 \$.

Malgré le premier alinéa, des prix dont la valeur totale n'excède pas 25 000 \$ peuvent être remis par le titulaire au cours de l'une des journées que dure la foire ou l'exposition.

Le conseil de foire ou d'exposition qui est, au cours d'une même année civile, titulaire de plus d'une licence de bingo de foire ou d'exposition ne peut exercer le privilège prévu au deuxième alinéa qu'une seule fois au cours de cette année.

34. Les prix afférents au bingo de foire ou d'exposition peuvent être remis aux gagnants soit en argent comptant, soit en effets, denrées ou marchandises d'une valeur marchande maximale, selon le cas, de 5 000 \$ ou de 25 000 \$, y compris les taxes et les frais accessoires, le cas échéant.

SECTION V

BINGO DE CONCESSION AGRICOLE

35. Un bingo peut être mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo de concession agricole sur les lieux d'une foire ou d'une exposition et pour la durée de celle-ci. Ce titulaire peut tenir plus d'un événement de bingo par jour, pour chacun des jours que dure cette foire ou exposition.

36. La valeur totale des prix qui peuvent être remis, par tour de bingo, ne peut excéder 125 \$.

37. Les prix afférents au bingo de concession agricole sont constitués d'effets, de denrées ou de marchandises d'une valeur marchande maximale de 125 \$, y compris les taxes et les frais accessoires, le cas échéant.

SECTION VI

BINGO DANS UN LIEU D'AMUSEMENT PUBLIC

38. Un bingo peut être mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo dans un lieu d'amusement public à l'occasion d'une fête populaire et pour la durée de celle-ci. Ce titulaire peut tenir plus d'un événement de bingo par jour, pour chacun des jours que dure cette fête.

39. La valeur totale des prix qui peuvent être remis, par tour de bingo, ne peut excéder 125 \$.

40. Les prix afférents au bingo dans un lieu d'amusement public sont constitués d'effets, de denrées ou de marchandises d'une valeur marchande maximale de 125 \$, y compris les taxes et les frais accessoires, le cas échéant.

41. Un bingo mis sur pied et exploité dans un lieu d'amusement public ne peut se dérouler dans une salle ou un lieu où se tient du bingo en salle.

CHAPITRE III DEMANDES DE LICENCE

SECTION I

LICENCES DE BINGO EN SALLE, DE BINGO-MÉDIA ET DE BINGO RÉCRÉATIF

§ 1. Dispositions générales

42. L'organisme de charité ou religieux qui demande une licence de bingo en salle, de bingo-média ou de bingo récréatif doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° poursuivre des fins charitables ou religieuses au sens où l'entend le règlement;

2° les projets en vue desquels la licence est demandée seront réalisés en totalité au Québec et la nature de ces projets est compatible à ses fins charitables ou religieuses;

3° au cours des 5 années qui précèdent la date de la demande de licence, ne jamais s'être reconnu ou avoir été reconnu coupable, au Canada ou à l'équivalent dans tout autre pays, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 59, 61, 76 à 78, 80, 81, 85, 87 à 90, 91, 119, 127, 131, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 209, 210, 212, 219, 220, 222 à 236, 239, 240, 244, 265 à 273, 279, 279.1, 342.1, 343, 344, 346, 348, 349, 352, 354, 362, 366, 380, 397, 427, 430, 433, 434, 435, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

4° au cours des 3 années qui précèdent la date de sa demande de licence, ne jamais s'être reconnu ou avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon;

5° ne pas avoir vu une autre de ses licences délivrées en vertu de la Loi suspendue pour une période cumulative de 6 mois et plus ou révoquée au cours des 3 années qui précèdent sa demande de licence;

6° n'avoir aucun intérêt dans une entreprise qui fournit des livrets, des cartes de bingo ou des billets-surprise destinés à être utilisés lors de la mise sur pied et de l'exploitation d'un système de loterie régi par les présentes règles;

7° être constitué en personne morale ou, si la demande vise une licence de bingo récréatif, être une association au sens du Code civil du Québec;

8° être immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

9° ne pas être titulaire d'une autre licence visée par l'article 3 du règlement.

Toute personne liée au demandeur doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 3° à 6° du premier alinéa.

Le paragraphe 8° du premier alinéa ne s'applique pas au demandeur qui n'est pas assujéti à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

43. Les besoins de fonds pour réaliser les projets envisagés par le demandeur, à être comblés par les profits découlant de la mise sur pied et de l'exploitation d'un bingo, sont déterminés par la Régie lors de la délivrance de la licence et ne peuvent excéder 60 000 \$.

Le présent article ne s'applique pas à une demande de licence de bingo-média.

44. Le demandeur doit joindre à sa demande, outre les frais et les droits prescrits par le règlement, les renseignements et les documents suivants :

1° le nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisme et ceux de la personne qui le représente aux fins de la demande;

2° le nom de ses administrateurs et de ses autres dirigeants;

3° le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

4° la catégorie de licence, telle que prévue par le règlement, visée par la demande;

5° une copie des états financiers de son dernier exercice financier;

6° une description des projets pour lesquels la licence est demandée en y précisant le coût et l'échéancier de leur réalisation ainsi que ses autres sources de financement prévues;

7° tout document susceptible d'appuyer la demande et démontrant que le demandeur est un organisme de charité ou religieux et que les projets à la base de sa demande de licence poursuivent des fins charitables et religieuses;

8° tout autre document démontrant les besoins de fonds de l'organisme;

9° une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir au nom du demandeur si cette personne n'est pas un de ses administrateurs.

Il doit également joindre à sa demande les documents constitutifs de l'organisme, à moins que ceux-ci n'aient été fournis à la Régie dans les trois années précédant la demande. Dans ce cas, il doit alors joindre une attestation à l'effet que ces documents sont à jour et exacts.

45. Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 42, le deuxième alinéa de cet article ainsi que les paragraphes 2° et 5° à 8° du premier alinéa de l'article 44 ne s'appliquent pas à une demande de licence de bingo récréatif.

§ 2. Dispositions particulières

1. Demande de licence de bingo en salle

46. Si la demande concerne une licence de bingo en salle mis sur pied et exploité par un organisme de charité ou religieux sans la collaboration d'un tiers, titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, le demandeur doit, outre les conditions prévues par l'article 42, satisfaire également aux conditions suivantes :

1° présenter par écrit le projet de bingo envisagé en précisant l'adresse de la salle, et, le cas échéant, de tout autre lieu pour lequel il demande une autorisation de tenir un bingo, le nombre d'événements de bingo qu'il entend mettre sur pied et exploiter dans cette salle et, le cas échéant, cet autre lieu au cours de la période de validité de la licence, ainsi que la date et les heures de chacun;

2° disposer par bons et valables titres de la salle et, le cas échéant, du lieu où il entend mettre sur pied et exploiter le bingo en salle projeté;

Cette salle et, le cas échéant, ce lieu doivent être conformes aux normes applicables en matière de sécurité, d'hygiène ou de salubrité dans les édifices publics ou en matière de qualité de l'environnement.

Le demandeur doit indiquer dans sa demande s'il requiert également l'autorisation de vendre des billets-surprise à l'occasion des bingos qu'il entend mettre sur pied et exploiter.

47. Le demandeur doit également joindre à sa demande les documents suivants :

1° le document attestant de son droit de propriété, de location ou d'usage de la salle et, le cas échéant, du lieu où il entend mettre sur pied et exploiter son bingo;

2° une attestation d'un professionnel qualifié ou d'un représentant de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est située la salle et, le cas échéant, le lieu où les bingos seront mis sur pied et exploités, à l'effet que cette salle et, le cas échéant, ce lieu sont conformes aux normes applicables en matière de sécurité, d'hygiène ou de salubrité dans les édifices publics ou en matière de qualité de l'environnement.

Si le document prévu par le paragraphe 2° a été fourni à la Régie dans les trois années précédant la demande et que la salle et, le cas échéant, le lieu concerné par ce document n'ont pas subi de changement de nature à affecter l'exactitude de celui-ci, le demandeur peut, au lieu de fournir à nouveau ce document, joindre à sa demande une attestation à l'effet que ce document est à jour et exact.

48. Si la demande concerne une licence de bingo en salle mis sur pied et exploité par un organisme de charité ou religieux avec la collaboration d'un tiers, titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, le demandeur doit, outre les conditions prévues par l'article 42, satisfaire également aux conditions suivantes :

1° avoir confié le mandat à une personne ou société, titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, de mettre sur pied et exploiter un bingo en salle en son nom;

2° avoir désigné parmi ses administrateurs ou autres dirigeants, une personne pour agir à titre de représentant de l'organisme aux fins de l'application des présentes règles, notamment aux fins visées par l'article 6.

Le demandeur doit indiquer dans sa demande s'il requiert également l'autorisation de vendre des billets-surprise à l'occasion des bingos mis pied et exploités en son nom par le titulaire de la licence de gestionnaire de salle.

De plus, il doit joindre à sa demande les renseignements et documents suivants :

1° les nom et adresse du gestionnaire de salle auquel il a confié le mandat de mettre sur pied et exploiter du bingo en salle;

2° l'adresse de la salle où seront mis sur pied et exploités les bingos;

3° une copie conforme de la résolution portant la désignation de son représentant comprenant, outre son nom et sa fonction au sein de l'organisme, ses adresse et numéro de téléphone.

2. Demande de licence de bingo-média

49. Si la demande concerne une licence de bingo-média, le demandeur doit, outre les conditions prévues par l'article 42, présenter par écrit le projet de bingo envisagé en précisant :

1° les nom et adresse de l'entreprise de radiodiffusion par l'entremise de laquelle il entend mettre sur pied et exploiter un bingo ainsi que le territoire autorisé pour sa diffusion;

2° le nombre d'événements de bingo qu'il entend mettre sur pied et exploiter au cours de la période de validité de la licence ainsi que la date et les heures de chacun;

3° la procédure à suivre pour la vente des livrets et des cartes de bingo, laquelle indique notamment le mode et les endroits de distribution des livrets et cartes ainsi que le mode de gestion de l'argent perçu par les vendeurs.

De plus, le demandeur doit joindre à sa demande un spécimen des livrets et des cartes de bingo destinés à être utilisés lors de la mise sur pied et de l'exploitation de son bingo.

3. Demande de licence de bingo récréatif

50. Si la demande concerne une licence de bingo récréatif, le demandeur doit, outre les conditions prévues par l'article 42, présenter par écrit le projet de bingo envisagé en précisant l'adresse de la salle ou de tout autre lieu où il entend mettre sur pied et exploiter son bingo ainsi que le nombre d'événements de bingo projeté dans cette salle ou cet autre lieu au cours de la période de validité de la licence.

SECTION II

LICENCE DE BINGO DE FOIRE OU D'EXPOSITION

51. La personne ou société qui demande une licence de bingo de foire ou d'exposition doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être, au sens du Code criminel, un conseil de foire ou d'exposition;

2° au cours des 5 années qui précèdent la date de la demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada ou à l'équivalent dans tout autre pays, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 59, 61, 76 à 78, 80, 81, 85, 87 à 90, 91, 119, 127, 131, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 209, 210, 212, 219, 220, 222 à 236, 239, 240, 244, 265 à 273, 279, 279.1, 342.1, 343, 344, 346, 348, 349, 352, 354, 362, 366, 380, 397, 427, 430, 433, 434, 435, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

3° au cours des 3 années qui précèdent la date de sa demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à la Loi ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon;

4° ne pas avoir vu une autre de ses licences délivrées en vertu de la Loi suspendue pour une période cumulative de 6 mois et plus ou révoquée au cours des 3 années qui précèdent sa demande de licence;

5° n'avoir aucun intérêt dans une entreprise qui fournit des livrets, des cartes de bingo ou des billets-surprise destinés à être utilisés lors de la mise sur pied et de l'exploitation d'un système de loterie régi par les présentes règles;

6° être immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Toute personne liée au demandeur doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

52. Le demandeur doit, outre les conditions prévues par l'article 51, satisfaire également aux conditions suivantes :

1° présenter par écrit le projet de bingo envisagé en précisant :

a) le nom de la foire ou de l'exposition où il entend mettre sur pied et exploiter un bingo ainsi que sa durée en y mentionnant les dates;

b) l'adresse de la salle ou de l'endroit pour lequel la licence est demandée;

c) les dates où seront mis sur pied et exploités les événements de bingo, le prix des livrets et des cartes de bingo, la valeur des prix à être attribués et, s'il s'agit de prix en effets, denrées ou marchandises, une description de chaque prix et de leur valeur marchande, y compris les taxes et les frais accessoires, le cas échéant;

2° disposer par bons et valables titres de la salle ou de l'endroit sur les lieux de la foire ou de l'exposition où il entend mettre sur pied et exploiter le bingo projeté.

Cette salle ou cet endroit doit être conforme aux normes applicables en matière de sécurité, d'hygiène ou de salubrité dans les édifices publics ou en matière de qualité de l'environnement.

53. Le demandeur doit joindre à sa demande, outre les frais et les droits prescrits par le règlement, les renseignements et les documents suivants :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du conseil de foire ou d'exposition et ceux de la personne qui le représente aux fins de la demande;

2° le cas échéant, selon la forme juridique empruntée par le demandeur :

a) le nom de ses administrateurs, de ses autres dirigeants et de ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote, s'il est une personne morale à capital-actions;

b) le nom de ses administrateurs et de ses autres dirigeants, s'il est une personne morale sans capital-actions;

c) le nom de ses associés et de ses autres dirigeants, s'il est une société;

3° le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

4° le document attestant de son droit de propriété, de location ou d'usage de la salle ou de l'endroit où il entend mettre sur pied et exploiter son bingo;

5° une attestation d'un professionnel qualifié ou d'un représentant de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est située la salle ou l'endroit où les bingos seront mis sur pied et exploités, à l'effet que cette salle ou cet endroit sont conformes aux normes applicables en matière de sécurité, d'hygiène ou de salubrité dans les édifices publics ou en matière de qualité de l'environnement;

6° une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir au nom du demandeur si cette personne n'est pas, selon le cas, un de ses administrateurs ou de ses associés.

Si le document prévu par le paragraphe 5° a été fourni à la Régie dans les trois années précédant la demande et que la salle ou l'endroit concerné par ce document n'a pas subi de changement de nature à affecter l'exactitude de celui-ci, le demandeur peut, au lieu de fournir à nouveau ce document, joindre à sa demande une attestation à l'effet que ce document est à jour et exact.

SECTION III

LICENCE DE BINGO DE CONCESSION AGRICOLE

54. La personne ou société qui demande une licence de bingo de concession agricole doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être, au sens du Code criminel, l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition;

2° au cours des 5 années qui précèdent la date de la demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada ou à l'équivalent dans tout autre pays, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 59, 61, 76 à 78, 80, 81, 85, 87 à 90, 91, 119, 127, 131, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 209, 210, 212, 219, 220, 222 à 236, 239, 240, 244, 265 à 273, 279, 279.1, 342.1, 343, 344, 346, 348, 349, 352, 354, 362, 366, 380, 397, 427, 430, 433, 434, 435, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

3° au cours des 3 années qui précèdent la date de sa demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à la Loi ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon;

4° ne pas avoir vu une autre de ses licences délivrées en vertu de la Loi suspendue pour une période cumulative de 6 mois et plus ou révoquée au cours des 3 années qui précèdent sa demande de licence;

5° n'avoir aucun intérêt dans une entreprise qui fournit des livrets, des cartes de bingo ou des billets-surprise destinés à être utilisés lors de la mise sur pied et de l'exploitation d'un système de loterie régi par les présentes règles;

6° être majeure si elle est une personne physique;

7° être immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Toute personne liée au demandeur doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

Le paragraphe 7° du premier alinéa ne s'applique pas au demandeur qui n'est pas assujéti à l'obligation d'immatriculation prévue par le Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

55. Le demandeur doit, outre les conditions prévues par l'article 54, présenter par écrit le projet de bingo envisagé en précisant :

1° le nom de la foire ou de l'exposition où il entend mettre sur pied et exploiter un bingo ainsi que sa durée en y mentionnant les dates;

2° l'adresse de la salle ou de l'endroit sur les lieux de la foire ou de l'exposition pour lequel la licence est demandée;

3° les dates où seront mis sur pied et exploités les événements de bingo, le prix des cartes de bingo, la description et la valeur marchande de chacun des prix à être attribués, y compris les taxes et les frais accessoires, le cas échéant.

56. Le demandeur doit joindre à sa demande, outre les frais et les droits prescrits par le règlement, les renseignements et les documents suivants :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant et, le cas échéant, ceux de la personne qui le représente aux fins de la demande;

2° les nom, adresse et numéro de téléphone du conseil de foire ou d'exposition auprès duquel il loue sa concession;

3° le cas échéant, selon la forme juridique empruntée par le demandeur :

a) le nom de ses administrateurs, de ses autres dirigeants et de ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote, s'il est une personne morale à capital-actions;

b) le nom de ses administrateurs et de ses autres dirigeants, s'il est une personne morale sans capital-actions;

c) le nom de ses associés et de ses autres dirigeants, s'il est une société;

4° le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

5° le cas échéant, une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir au nom du demandeur si cette personne n'est pas, selon le cas, un de ses administrateurs ou de ses associés.

SECTION IV

LICENCE DE BINGO DANS UN LIEU D'AMUSEMENT PUBLIC

57. La personne ou société qui demande une licence de bingo dans un lieu d'amusement public doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° le lieu où elle entend mettre sur pied et exploiter un bingo est un lieu d'amusement public au sens du Code criminel;

2° au cours des 5 années qui précèdent la date de la demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada ou à l'équivalent dans tout autre pays, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 59, 61, 76 à 78, 80, 81, 85, 87 à 90, 91, 119, 127, 131, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 209, 210, 212, 219, 220, 222 à 236, 239, 240, 244, 265 à 273, 279, 279.1, 342.1, 343, 344, 346, 348, 349, 352, 354, 362, 366, 380, 397, 427, 430, 433, 434, 435, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

3° au cours des 3 années qui précèdent la date de sa demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à la Loi ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon;

4° ne pas avoir vu une autre de ses licences délivrées en vertu de la Loi suspendue pour une période cumulative de 6 mois et plus ou révoquée au cours des 3 années qui précèdent sa demande de licence;

5° n'avoir aucun intérêt dans une entreprise qui fournit des livrets, des cartes de bingo ou des billets-surprise destinés à être utilisés lors de la mise sur pied et de l'exploitation d'un système de loterie régi par les présentes règles;

6° être majeure si elle est une personne physique;

7° être immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

Toute personne liée au demandeur doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

Le paragraphe 7° du premier alinéa ne s'applique pas au demandeur qui n'est pas assujéti à l'obligation d'immatriculation prévue par le Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

58. Le demandeur doit, outre les conditions prévues par l'article 57, présenter par écrit le projet de bingo envisagé en précisant :

1° le nom et le lieu de la fête populaire où il entend mettre sur pied et exploiter un bingo ainsi que sa durée en y mentionnant les dates;

2° l'adresse du lieu d'amusement public pour lequel la licence est demandée;

3° les dates où seront mis sur pied et exploités les événements de bingo, le prix des cartes de bingo, la description et la valeur marchande de chacun des prix à être attribués, y compris les taxes et les frais accessoires, le cas échéant.

59. Le demandeur doit joindre à sa demande, outre les frais et les droits prescrits par le règlement, les renseignements et les documents suivants :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou société et, le cas échéant, ceux de la personne qui la représente aux fins de la demande;

2° les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou société qui est responsable de l'organisation et de la tenue de la fête populaire;

3° le cas échéant, selon la forme juridique empruntée par le demandeur :

a) le nom de ses administrateurs, de ses autres dirigeants et de ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote, s'il est une personne morale à capital-actions;

b) le nom de ses administrateurs et de ses autres dirigeants, s'il est une personne morale sans capital-actions;

c) le nom de ses associés et de ses autres dirigeants, s'il est une société;

4° le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

5° le cas échéant, une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir au nom du demandeur si cette personne n'est pas, selon le cas, un de ses administrateurs ou de ses associés.

SECTION V

LICENCE DE GESTIONNAIRE DE SALLE

60. La personne ou société qui demande une licence de gestionnaire de salle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° avoir reçu le mandat d'au moins trois organismes de charité, titulaires d'une licence de bingo en salle, de mettre sur pied et exploiter un bingo en salle, pour et aux noms de ces organismes;

2° au cours des 5 années qui précèdent la date de la demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada ou à l'équivalent dans tout autre pays, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 59, 61, 76 à 78, 80, 81, 85, 87 à 90, 91, 119, 127, 131, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 209, 210, 212, 219, 220, 222 à 236, 239, 240, 244, 265 à 273, 279, 279.1, 342.1, 343, 344, 346, 348, 349, 352, 354, 362, 366, 380, 397, 427, 430, 433, 434, 435, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

3° au cours des 3 années qui précèdent la date de sa demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à la Loi ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon;

4° ne pas avoir vu une autre de ses licences délivrées en vertu de la Loi suspendue pour une période cumulative de 6 mois et plus ou révoquée au cours des 3 années qui précèdent sa demande de licence;

5° n'avoir aucun intérêt dans une entreprise qui fournit des livrets, des cartes de bingo ou des billets-surprise destinés à être utilisés lors de la mise sur pied et de l'exploitation d'un système de loterie régi par les présentes règles;

6° être majeure si elle est une personne physique;

7° être immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

8° ne pas être titulaire d'une autre licence visée par l'article 3 du règlement, sauf s'il s'agit d'une autre licence de gestionnaire de salle relative à une salle autre que celle visée par la demande.

Toute personne liée au demandeur doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

Le paragraphe 7° du premier alinéa ne s'applique pas au demandeur qui n'est pas assujéti à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

61. Le demandeur doit, outre les conditions prévues par l'article 60, satisfaire aux conditions suivantes :

1° présenter par écrit le projet de bingo envisagé en précisant :

a) l'adresse de la salle pour laquelle la licence est demandée;

b) le nombre d'heures de bingo prévues dans la salle au cours de la période de validité de la licence;

c) les heures et jours d'ouverture projetés de la salle;

d) la programmation générale projetée pour la période de validité de la licence ainsi que celle détaillée prévue pour le premier mois d'opération;

e) les nom et adresse de chacun des organismes de charité ou religieux qui lui ont confié le mandat de mettre sur pied et exploiter un bingo en salle;

2° disposer, par bons et valables titres, de la salle où il entend mettre sur pied et exploiter le bingo projeté;

Cette salle doit être conforme aux normes applicables en matière de sécurité, d'hygiène ou de salubrité dans les édifices publics ou en matière de qualité de l'environnement.

62. Le demandeur doit joindre à sa demande, outre les frais et les droits prescrits par le règlement, les renseignements et les documents suivants :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou société et, le cas échéant, ceux de la personne qui la représente aux fins de la demande;

2° le cas échéant, selon la forme juridique empruntée par le demandeur :

a) le nom de ses administrateurs, de ses autres dirigeants et de ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote, s'il est une personne morale à capital-actions;

b) le nom de ses associés et de ses autres dirigeants, s'il est une société;

3° le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

4° la liste des services offerts par le demandeur à chacun des titulaires d'une licence de bingo qui lui ont confié le mandat de mettre sur pied et exploiter le bingo en salle;

5° une copie des états financiers vérifiés de son dernier exercice financier, à moins qu'une telle copie n'ait déjà été produite en vertu des présentes règles;

6° le document attestant de son droit de propriété, de location ou d'usage de la salle où il entend mettre sur pied et exploiter son bingo;

7° une attestation d'un professionnel qualifié ou d'un représentant de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est située la salle où les bingos seront mis sur pied et exploités, à l'effet que cette salle est conforme aux normes applicables en matière de sécurité, d'hygiène ou de salubrité dans les édifices publics ou en matière de qualité de l'environnement;

8° le cas échéant, une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir au nom du demandeur si cette personne n'est pas, selon le cas, un de ses administrateurs ou de ses associés.

Si le document prévu par le paragraphe 7° a été fourni à la Régie dans les trois années précédant la demande et que la salle concernée par ce document n'a pas subi de changement de nature à affecter l'exactitude de celui-ci, le demandeur peut, au lieu de fournir à nouveau ce document, joindre à sa demande une attestation à l'effet que ce document est à jour et exact.

63. Le gestionnaire de salle qui a mis sur pied et exploité des bingos qui ont généré, pour la période de validité de sa licence, des profits excédant d'au moins 60 000 \$ l'ensemble des besoins de fonds déterminés conformément à l'article 43 des organismes de charité ou religieux dont il est le mandataire, doit, lors de la présentation d'une demande visant à obtenir une nouvelle licence, déclarer un, ou plus d'un, nouvel organisme ayant des besoins de fonds équivalant approximativement à 60 000 \$ et désirant se joindre au groupe d'organismes dont il est déjà le mandataire.

SECTION VI

LICENCE DE FOURNISSEUR EN BINGO

64. La personne ou société qui demande une licence de fournisseur en bingo doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° vendre, fournir ou autrement mettre sur le marché des livrets, des cartes de bingo ou des billets-surprise dont les caractéristiques sont conformes aux présentes règles;

2° au cours des 5 années qui précèdent la date de la demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada ou à l'équivalent dans tout autre pays, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 59, 61, 76 à 78, 80, 81, 85, 87 à 90, 91, 119, 127, 131, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 209, 210, 212, 219, 220, 222 à 236, 239, 240, 244, 265 à 273, 279, 279.1, 342.1, 343, 344, 346, 348, 349, 352, 354, 362, 366, 380, 397, 427, 430, 433, 434, 435, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

3° au cours des 3 années qui précèdent la date de sa demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à la Loi ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon;

4° ne pas avoir vu une autre de ses licences délivrées en vertu de la Loi suspendue pour une période cumulative de 6 mois et plus ou révoquée au cours des 3 années qui précèdent sa demande de licence;

5° être majeure si elle est une personne physique;

6° être immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

7° ne pas être titulaire d'une autre licence visée par l'article 3 du règlement.

Toute personne liée au demandeur doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

Le paragraphe 6° du premier alinéa ne s'applique pas au demandeur qui n'est pas assujéti à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

65. Le demandeur doit joindre à sa demande, outre les frais et les droits prescrits par le règlement, les renseignements et les documents suivants :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou société et, le cas échéant, ceux de la personne qui la représente aux fins de la demande;

2° le cas échéant, selon la forme juridique empruntée par le demandeur :

a) le nom de ses administrateurs, de ses autres dirigeants et de ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote, s'il est une personne morale à capital-actions;

b) le nom de ses administrateurs et de ses autres dirigeants, s'il est une personne morale sans capital-actions;

c) le nom de ses associés et de ses autres dirigeants, s'il est une société;

3° le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

4° la liste du matériel de jeu fourni ainsi qu'un spécimen de chacun d'eux;

5° le cas échéant, une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir au nom du demandeur si cette personne n'est pas, selon le cas, un de ses administrateurs ou de ses associés.

CHAPITRE IV

FOURNISSEUR EN BINGO

66. Le titulaire d'une licence de fournisseur en bingo ne peut vendre, fournir ou autrement mettre sur le marché des livrets, des cartes de bingo ou des billets-surprise que si ces livrets, cartes et billets comportent, au minimum, les caractéristiques prévues par le présent chapitre.

Ces livrets, cartes et billets ne peuvent être vendus ou fournis qu'à une personne ou société qui est titulaire d'une licence de bingo en salle, de bingo-média ou de bingo de foire ou d'exposition ou encore, d'une licence de gestionnaire de salle.

67. Le titulaire d'une licence de fournisseur en bingo doit afficher sa licence dans le lieu où il exploite son entreprise, à un endroit qui est à la vue de ses visiteurs.

68. Une carte de bingo régulière comporte les caractéristiques suivantes :

1° elle est composée de 6 rangées dont la première forme le mot « BINGO » et de 5 colonnes. Elle comporte 25 cases dont 24 sont identifiées au moyen d'un chiffre de 1 à 75 et la case centrale porte la mention « gratuit » ou une mention équivalente;

2° elle contient un numéro de contrôle et un numéro de série.

69. Une carte de bingo spéciale est d'une configuration différente de celle décrite au paragraphe 1° de l'article 68 et comporte uniquement un numéro de série.

70. Un livret est exclusivement constitué de l'ensemble des cartes de bingo régulières qui sont nécessaires pour jouer tous les tours de bingo réguliers prévus dans un programme. Ces cartes, superposées les unes sur les autres, peuvent être de couleurs différentes.

71. Chaque carte d'une série doit porter le même numéro de série.

72. Outre les caractéristiques prévues par les articles 68, 69 et 71, chaque carte de bingo-média ou son emballage doit indiquer :

1° le nom et le numéro de la licence du titulaire qui met sur pied et exploite un bingo-média;

2° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise de radiodiffusion par l'entremise de laquelle est mis sur pied et exploité un bingo-média;

3° la date et l'heure auxquelles le bingo sera radiodiffusé ou télévisé;

4° s'il y a lieu, le nombre de blocs prévus au cours de l'événement de bingo;

5° l'offre de jeu en termes de tours réguliers ou de tours spéciaux de bingo, le détail des prix pour chacun des tours et la structure croissante ou décroissante des prix en distinguant, s'il y a lieu, pour chacun des blocs prévus;

6° le prix de vente du livret ou, le cas échéant, d'une carte de bingo, régulière ou spéciale;

7° les règles du jeu, ainsi que les règles internes et la procédure que doit suivre un gagnant pour réclamer son prix.

73. Une boîte de billets-surprise comporte les caractéristiques suivantes :

1° chaque boîte contient, au minimum, 983 billets portant tous le même numéro de série;

2° le prix de vente d'un billet-surprise à un participant est le même pour chaque billet contenu dans la boîte et ne peut excéder 1,00 \$;

3° un billet gagnant ne peut comporter un prix instantané supérieur à 200 \$ ou une chance de participer à un autre jeu de hasard dont le prix ne peut être excéder 200 \$;

4° les revenus nets provenant de la vente d'une boîte de billets-surprise ne peuvent être inférieurs à 25 % du produit de la vente des billets contenus dans cette boîte;

5° les billets-surprise gagnants contenus dans une boîte doivent y être répartis de façon aléatoire;

6° chaque boîte doit être scellée de telle sorte qu'il soit impossible d'en altérer le contenu.

74. Un billet-surprise comporte les caractéristiques suivantes :

1° chaque billet doit contenir à sa face même les mentions suivantes :

a) les nom et numéro de licence du titulaire qui acquiert les billets en vue de mettre sur pied et d'exploiter un système de loterie de billets-surprise à l'occasion de son bingo;

b) le nom du jeu;

c) le nombre de prix offerts et la valeur de chacun, ainsi que leur combinaison gagnante respective;

d) le prix de vente du billet et son numéro de série;

2° la surface de chaque billet doit être opaque de façon à ce qu'il soit impossible de lire les combinaisons à l'aide d'une source de lumière quelconque et aucune partie du billet ne peut être détachable;

3° chaque fenêtre du billet doit être conçue de façon à ce qu'il soit impossible d'en lire le contenu sans rompre la protection à perforations ou le sceau qui la protège ou sans laisser d'autres traces d'altération;

4° s'il s'agit d'un billet gagnant, il ne doit pas être identifiable par la qualité de sa couleur, de sa taille, ni par la présence d'une marque quelconque sur ses rebords ou par quelque autre signe particulier.

CHAPITRE V MISE SUR PIED ET EXPLOITATION D'UN BINGO

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

75. Il est interdit à toute personne qui prend part à la mise sur pied et à l'exploitation d'un bingo ou à celles d'un système de loterie de billets-surprise mis sur pied et exploité à l'occasion d'un bingo régi par les présentes règles, d'acheter un livret ou une carte de bingo, d'y participer en tant que joueur ou d'acheter un billet-surprise, sauf si son travail ou ses fonctions se terminent avant le début du bingo.

76. Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre façon à une personne mineure un livret, une carte de bingo ou un billet-surprise.

77. Il est interdit d'exiger des droits d'entrée ou des droits pour la réservation d'une place dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité un bingo.

78. Il est interdit de consommer des boissons alcooliques dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité un bingo pendant que celui-ci s'y déroule.

79. Il est interdit d'accorder un crédit à toute personne désirant se procurer un livret, une carte de bingo ou un billet-surprise ou d'accepter le paiement d'un tel livret, carte ou billet, par chèque ou par carte de crédit.

80. À l'occasion d'un bingo régi par les présentes règles, il est interdit de vendre à une personne qui ne participe pas à ce bingo, un billet délivré par Loto-Québec ou l'une de ses filiales pour toute partie d'un bingo mis sur pied et exploité par celle-ci en vertu du Règlement sur le bingo approuvé par le décret 1271-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O 2, 6494).

81. Il est interdit à toute personne qui participe à un bingo régi par les présentes règles d'utiliser un appareil de vérification pendant que ce bingo se déroule.

Toute personne qui contrevient au premier alinéa peut être expulsée de la salle ou du lieu où est mis sur pied et exploité le bingo par le titulaire d'une licence de bingo, de quelque catégorie qu'elle soit, ou par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas.

82. Une personne mineure ne peut être présente dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité un bingo pendant que celui-ci s'y déroule, sauf si elle y est présente pour y travailler, à titre d'employé ou de bénévole.

Le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'un bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo de foire ou d'exposition, de bingo de concession agricole ou de bingo dans un lieu d'amusement public dont l'accès n'est pas interdit à une personne mineure.

83. Le titulaire d'une licence de bingo, de quelque catégorie qu'elle soit, ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, doivent s'approvisionner en livrets, cartes de bingo et, le cas échéant, billets-surprise auprès d'un titulaire d'une licence de fournisseur en bingo délivrée en vertu des présentes règles.

Le présent article ne s'applique pas au titulaire d'une licence de bingo récréatif, de bingo de concession agricole ou de bingo dans un lieu d'amusement public.

84. Sous réserve du second alinéa, le titulaire d'une licence de bingo, de quelque catégorie qu'elle soit, et le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doivent afficher leur licence dans la salle ou le lieu où se déroule le bingo, à un endroit qui est à la vue des personnes qui y sont présentes.

Le titulaire d'une licence de bingo-média peut, au lieu d'afficher sa licence, la conserver dans la salle ou le lieu où se déroule le bingo.

85. Doivent également, et de la même manière, être affichées dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité un bingo :

1° les règles du jeu, soit les règles concernant la disposition des numéros requise pour qu'une carte soit gagnante;

2° le programme détaillé de l'événement de bingo ou, le cas échéant, de la journée de bingo;

3° le cas échéant, un avis indiquant que les prix octroyés par le biais des billets-surprise doivent être réclamés avant la fin du bingo et que ces prix sont remis aux gagnants en argent comptant.

- 86.** Un événement de bingo ou, le cas échéant, une journée de bingo doit se dérouler conformément aux spécifications décrites dans le programme détaillé.
- 87.** Un événement de bingo ou, le cas échéant, une journée de bingo peut être divisé en plusieurs blocs; dans ce cas, la valeur totale des prix remis pour chacun d'eux peut être inégale d'un bloc à l'autre.
- 88.** Le titulaire d'une licence de bingo, de quelque catégorie qu'elle soit, ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, ne peut offrir ou remettre lors d'un événement de bingo ou, le cas échéant, d'une journée de bingo des prix dont la valeur totale ne correspond pas à celle indiquée dans le programme détaillé.

La valeur d'un prix à être remis lors d'un tour de bingo doit être fixe et définie à l'avance et elle ne peut être déterminée en fonction de faits ou circonstances aléatoires.

SECTION II

TENUE D'UN BINGO

- 89.** Le bingo se joue avec de l'équipement comprenant notamment 75 boules numérotées de 1 à 75 et des cartes de bingo, régulières ou spéciales, comportant les caractéristiques prévues par le chapitre IV. Il est constitué de tours réguliers de bingo et, le cas échéant, de tours spéciaux.

Malgré le premier alinéa, un bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo récréatif, de bingo de concession agricole ou de bingo dans un lieu d'amusement public peut se jouer avec des cartes qui ne comportent pas les caractéristiques prévues par le chapitre IV.

- 90.** Un bingo peut être mis sur pied et exploité entre 8 heures et 3 heures chaque jour.
- 91.** Seules des cartes de bingo à usage unique peuvent être utilisées lors d'un bingo régi par les présentes règles.

Le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'un bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo récréatif, de bingo de concession agricole ou de bingo dans un lieu d'amusement public.

- 92.** Un livret ou une carte de bingo, régulière ou spéciale, ne peut être offert en vente, et vendu, que le jour même où se déroule le bingo.

Le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'un bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo-média.

- 93.** Un livret ou une carte de bingo, régulière ou spéciale, ne peut être utilisé que pour l'événement ou, le cas échéant, le bloc de bingo pour lequel il est vendu.

Le numéro de série d'une carte de bingo régulière utilisée pour jouer un tour spécial de bingo doit être différent de ceux apparaissant sur les cartes de bingo régulières faisant partie du livret utilisé pour cet événement ou, le cas échéant, ce bloc de bingo.

- 94.** Le prix de vente d'un livret et d'une carte de bingo, régulière ou spéciale, est déterminé pour chaque événement de bingo ou, le cas échéant, pour chaque bloc de bingo par le titulaire d'une licence de bingo, de quelque catégorie qu'elle soit, ou par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas.

Toutefois, dans le cas d'un bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo de concession agricole ou de bingo dans un lieu d'amusement public, le prix de vente d'une carte ne peut être supérieur à 0,50 \$.

95. Une personne handicapée au sens du paragraphe g de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1), dont le handicap est de nature visuelle, peut jouer au bingo avec des cartes spécifiquement conçues pour son usage et dont elle est propriétaire moyennant le paiement du prix au titulaire d'une licence de bingo, de quelque catégorie qu'elle soit, ou au titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, du nombre de cartes qu'elle utilise.

96. Le titulaire d'une licence de bingo, de quelque catégorie qu'elle soit, ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, doit établir un programme détaillé de chaque événement de bingo ou, le cas échéant, de chaque journée de bingo qu'il entend mettre sur pied et exploiter.

Ce programme doit être affiché au moins 15 jours avant la tenue de l'événement de bingo ou, le cas échéant, de la journée de bingo concerné.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas s'il s'agit d'un bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo récréatif, de bingo de concession agricole ou de bingo dans un lieu d'amusement public.

97. Le programme détaillé contient, pour chaque événement de bingo projeté ou le cas échéant, pour chaque journée de bingo projetée, les renseignements suivants :

1° le lieu, la date et les heures au cours desquelles se déroulera le bingo;

2° s'il y a lieu, le nombre de blocs prévus au cours de l'événement de bingo ou de la journée de bingo;

3° l'offre de jeu en termes de tours réguliers ou de tours spéciaux de bingo, le détail des prix pour chacun des tours et la structure croissante ou décroissante des prix en distinguant, s'il y a lieu, pour chacun des blocs prévus;

4° s'il s'agit de prix en effets, denrées ou marchandises, une description de chaque prix et de sa valeur marchande, y compris les taxes et les frais accessoires, le cas échéant;

5° le prix de vente du livret et des cartes de bingo, régulières ou spéciales, y compris les cartes additionnelles;

6° le cas échéant, le prix de vente des billets-surprise.

Les nom et numéro de licence du titulaire de la licence de bingo, de quelque catégorie qu'elle soit, ou ceux du titulaire de la licence de gestionnaire de salle, selon le cas, doivent également apparaître à la face même de ce programme.

98. Lorsque le programme d'un événement de bingo ou, le cas échéant, d'une journée de bingo comprend plusieurs blocs, un joueur peut, à son choix, jouer un ou plusieurs de ceux-ci.

99. Un joueur doit acheter au moins le livret contenant exclusivement les cartes de bingo régulières nécessaires pour jouer tous les tours réguliers prévus dans le programme détaillé de l'événement ou, le cas échéant, d'un bloc compris dans l'événement ou la journée de bingo, selon le cas. Il peut également acheter une ou plusieurs cartes additionnelles.

Une carte additionnelle est une carte de bingo régulière qui ne fait pas partie du livret visé au premier alinéa, dont l'achat procure au joueur une chance additionnelle de gagner un prix lors d'un tour régulier de bingo prévu dans le programme.

Le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'un bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo récréatif, de bingo de concession agricole ou de bingo dans un lieu d'amusement public.

100. Un joueur peut, à son choix et en fonction du programme offert, acheter une ou plusieurs cartes de bingo régulières ou spéciales lui permettant de jouer à un ou plusieurs tours spéciaux de bingo.

101. Le titulaire d'une licence de bingo, de quelque catégorie qu'elle soit, ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, doit vérifier si l'ensemble des 75 boules de bingo est complet avant le début de chaque événement ou, le cas échéant, de chaque bloc de bingo et si l'équipement de bingo qu'il utilise garantit que le tirage des numéros repose uniquement sur le hasard.

102. Il est interdit de modifier les règles du jeu une fois l'événement de bingo ou, le cas échéant, le bloc de bingo commencé.

103. La disposition des numéros requise pour qu'une carte soit gagnante ainsi que la valeur du prix ou la structure des lots pour chaque tour de bingo doivent être annoncées immédiatement avant que le tour ne commence.

104. Un joueur se déclare gagnant d'un tour de bingo s'il a recouvert tous les numéros de sa carte dans la disposition requise avant que d'autres numéros n'aient été annoncés ou malgré le fait qu'un autre joueur ait obtenu une combinaison gagnante à la suite de l'annonce d'autres numéros. Toutefois, le prix doit être partagé entre tous les joueurs qui se sont déclarés gagnants.

105. Une fois qu'un gagnant s'est déclaré, le meneur de jeu doit demander s'il y a d'autres gagnants. S'il n'y a aucun autre gagnant, le tour de bingo est déclaré terminé.

Une personne ne peut se déclarer gagnante une fois que le meneur de jeu a déclaré le tour de bingo terminé.

106. Dans le cas où le numéro tiré est mal annoncé, le numéro véritablement tiré et non celui qui a été annoncé est le numéro officiel pour le tour de bingo.

Aucun joueur ne peut être déclaré gagnant en utilisant un numéro mal annoncé.

107. La vérification des numéros qui figurent sur la carte d'un joueur doit être effectuée au moment où celui-ci se déclare gagnant. Elle s'effectue de façon électronique ou par un rappel des numéros gagnants en présence du vérificateur désigné par le titulaire d'une licence de bingo, de quelque catégorie qu'elle soit, ou par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas.

108. Sauf dans le cas d'un lot progressif, un prix doit être remis pour chaque tour de bingo.

109. Le prix en argent doit être remis au gagnant en totalité conformément à ce qui a été annoncé dans le programme détaillé.

Lorsqu'il y a plus d'un gagnant, le prix est partagé en parts égales entre eux. Le montant versé à chacun d'eux est réduit, s'il y a lieu, au dollar inférieur le plus près, malgré la valeur totale du prix indiquée dans le programme.

110. Le prix remis à un gagnant en effets, denrées ou marchandises doit être d'une valeur égale au montant que devrait déboursier sur le marché québécois une personne désirant se procurer un bien identique ou semblable, y compris les taxes et les frais accessoires, le cas échéant et indépendamment du coût réellement déboursé pour ce prix par le titulaire qui en fait la remise.

Lorsqu'il y a plus d'un gagnant d'un prix constitué d'effets, de denrées ou de marchandises, le prix est attribué par un tirage au sort fait devant au moins 2 témoins.

111. Le meneur de jeu d'un événement de bingo-média doit l'animer devant 2 témoins qui signent une déclaration attestant leur présence à chacun des tours de bingo.

L'original de cette déclaration doit être joint au registre des événements de bingo tenu conformément à l'article 129.

112. Un bingo peut être annulé en cas de force majeure.

Si l'annulation a lieu alors que le bingo est en cours, le titulaire d'une licence de bingo, de quelque catégorie qu'elle soit, ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, doit rembourser le prix du livret et, le cas échéant, celui des cartes de bingo payés par les joueurs pour l'événement ou, le cas échéant, le bloc de bingo, au prorata du nombre de tours non terminés ou joués au moment de l'annulation.

CHAPITRE VI

VENTE DE BILLETS-SURPRISE À L'OCCASION D'UN BINGO

113. Seuls des billets-surprise comportant les caractéristiques prévues par le chapitre IV peuvent être mis en vente à l'occasion d'un bingo.

114. Chaque boîte de billets-surprise doit demeurer scellée jusqu'au moment de la mise en vente des billets qu'elle contient aux personnes qui participent au système de loterie de billets-surprise.

115. Le titulaire d'une licence de bingo en salle ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, doit mélanger et déposer les billets-surprise dans un contenant transparent. Tous les billets vendus doivent provenir de ce contenant.

116. Chaque billet-surprise gagnant doit être perforé dans la combinaison gagnante lors de la remise du prix.

117. Pour être déclaré gagnant et valide, un billet-surprise doit être intact, à l'exception des fenêtres, et ne doit pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.

CHAPITRE VII

PUBLICITÉ ET PROMOTION

SECTION I

PUBLICITÉ

118. Les titulaires d'une licence délivrée en vertu des présentes règles peuvent faire toute publicité qu'ils jugent opportune sous réserve des conditions, restrictions ou interdictions prévues par la présente section.

119. Toute publicité relative à un bingo doit contenir :

- 1° les nom et numéro de licence du titulaire qui publicise un événement ou une journée de bingo;
- 2° les interdictions relatives aux mineurs contenues dans les présentes règles.

120. La publicité relative à un système de loterie régi par les présentes règles ne peut laisser croire que la valeur des prix offerts excède celle autorisée par ces règles ou créer l'impression d'un gros lot unique.

121. Toute publicité présentant la participation à un système de loterie régi par les présentes règles comme un facteur de réussite sociale, financière ou personnelle est interdite.

Il en est de même de toute publicité s'adressant à une personne mineure, autre que celle visée par le paragraphe 2° de l'article 119.

SECTION II PROMOTION

122. Aucun titulaire d'une licence délivrée en vertu des présentes règles ne peut faire de promotion autre que celles permises par la présente section.

Est notamment interdite, toute promotion ayant pour effet d'accorder à un joueur une réduction totale ou partielle sur le prix à payer pour un livret, une carte de bingo ou un billet-surprise à être utilisé lors de la mise sur pied et de l'exploitation d'un système de loterie régi par les présentes règles.

Pour l'application de la présente section, on entend par « promotion » toute action ayant pour effet d'offrir un rabais, de procurer un avantage ou de donner un bien à une personne qui participe à un système de loterie régi par les présentes règles, notamment de lui donner des cadeaux ou des chèques-cadeaux.

123. La promotion ayant pour effet d'offrir un rabais, de procurer un avantage ou de donner un bien d'une valeur maximale de 10 \$ est permise dans la mesure où cette promotion est offerte à toute personne qui participe à un système de loterie régi par les présentes règles ou à un groupe, aisément identifiable, formé de telles personnes.

124. La promotion ayant pour effet de fournir le transport, à titre gratuit ou à coût peu élevé, aux personnes désirant se rendre à une salle ou à un autre lieu autorisé pour la mise sur pied et l'exploitation d'un bingo, ou en revenir, est permise.

CHAPITRE VIII ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

SECTION I TITULAIRES D'UNE LICENCE DE BINGO EN SALLE ET DE BINGO-MÉDIA

§ 1. Dispositions générales

125. Tout titulaire d'une licence de bingo en salle ou de bingo-média doit utiliser les profits provenant des bingos qu'il a mis sur pied et exploités aux fins de réaliser les projets pour lesquels la licence lui a été délivrée, et ce, dans les délais déterminés lors de la délivrance de celle-ci. À défaut de délais ainsi déterminés, il doit utiliser ces profits dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de sa licence.

Toute dépense supérieure à 500 \$ doit faire l'objet d'une attestation de réception par son bénéficiaire.

126. Les profits provenant des bingos mis sur pied et exploités par le titulaire d'une licence de bingo en salle qui excèdent les besoins de fonds de ce dernier, tels que ceux-ci ont été déterminés lors de la délivrance de sa licence conformément à l'article 43, doivent être utilisés aux fins charitables ou religieuses que poursuit ce titulaire. Toute utilisation de tel surplus ainsi que les conditions y applicables doivent être préalablement autorisées par la Régie.

Tout surplus qui excède un montant correspondant à 10 % des besoins de fonds du titulaire ou qui ne peut être utilisé conformément aux prescriptions prévues par le premier alinéa doit être versé par ce titulaire, dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de sa licence, au Fonds québécois d'initiatives sociales institué par l'article 46 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), sauf s'il s'agit d'un titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo avec la collaboration d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle.

127. Toutes les opérations courantes reliées à la mise sur pied et l'exploitation d'un bingo par le titulaire d'une licence de bingo en salle ou de bingo-média doivent être effectuées via un compte bancaire spécial dédié à ces fins.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, tous les revenus provenant de la vente des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des billets-surprise doivent être déposés dans ce compte et toutes les dépenses encourues à l'occasion de la mise sur pied et l'exploitation d'un bingo doivent être acquittées au moyen d'un chèque tiré sur ce compte, à l'exception des prix remis aux gagnants qui sont, conformément aux présentes règles, payables en argent comptant et des remboursements faits au bénéfice des joueurs par suite d'une annulation, conformément à l'article 112.

À l'occasion de la vérification du rapport annuel visé par l'article 137, ce compte bancaire doit faire l'objet d'une attestation délivrée par un comptable agréé quant à la valeur des sommes en dépôt, à la date de ce rapport.

128. Tout titulaire d'une licence de bingo en salle ou de bingo-média doit conserver pendant 6 ans suivant la date d'expiration de sa licence tous les registres, états et rapports prévus par la présente section. Il en est de même de tout document et pièce justificative nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres, états et rapports.

§ 2. Registre des événements de bingo

129. Le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo sans la collaboration d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle ainsi que le titulaire d'une licence de bingo-média doivent tenir un registre des événements de bingo tenus au cours de la période de validité de leur licence et consigner dans ce registre les renseignements prévus par l'article 130.

Tout achat de livrets, de cartes de bingo et, le cas échéant, de billets-surprise effectué par le titulaire au cours de la période de validité de sa licence doit être constaté par une facture comportant les données nécessaires à la vérification des renseignements consignés dans le registre prévu au premier alinéa. Ces factures doivent être conservées avec ce registre.

130. Outre la signature du titulaire concerné, le registre des événements de bingo comporte, pour chaque événement, les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de licence du titulaire;

2° l'adresse de la salle ou du lieu où sont mis sur pied et exploités les bingos ou de l'entreprise de radiodiffusion par l'entremise de laquelle les bingos sont mis sur pied et exploités, selon le cas;

3° la date de l'événement, le nombre de blocs, le cas échéant, faisant partie de l'événement, ainsi que les heures au cours desquelles le bingo s'est déroulé;

4° s'il s'agit d'un bingo en salle, le nombre de joueurs présents à l'événement ou, le cas échéant, à chacun de ses blocs;

5° concernant les tours réguliers de bingo, en faisant les distinctions par bloc le cas échéant :

- a) le nombre de livrets vendus;
- b) le prix de vente de chaque livret;
- c) le numéro de série des livrets vendus;
- d) le revenu provenant de la vente des livrets;
- e) le nombre de cartes additionnelles vendues;
- f) le prix de vente de chaque carte additionnelle;
- g) le numéro de série des cartes additionnelles vendues;
- h) le revenu provenant de la vente des cartes additionnelles;
- i) la valeur totale des prix remis aux gagnants des tours réguliers;

6° concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux de bingo, en faisant les distinctions par bloc le cas échéant :

- a) le nombre de cartes régulières vendues;
- b) le prix de vente de chaque carte régulière;
- c) le numéro de série des cartes régulières vendues;
- d) le revenu provenant de la vente des cartes régulières;
- e) le nombre de cartes spéciales vendues, par configuration le cas échéant;
- f) le prix de vente de chaque carte spéciale, par configuration le cas échéant;
- g) le numéro de série des cartes spéciales vendues, par configuration le cas échéant;
- h) le revenu provenant de la vente des cartes spéciales;
- i) la valeur totale des prix remis aux gagnants des tours spéciaux;

7° concernant, s'il y a lieu, les billets-surprise, en faisant les distinctions par bloc le cas échéant :

- a) le nombre de billets-surprise vendus, par type de billet en y indiquant le nom du jeu;
- b) le prix de vente de chaque billet-surprise, par type;
- c) le numéro de série des billets-surprise vendus, par type;
- d) le revenu provenant de la vente des billets-surprise;
- e) la valeur totale des prix remis aux gagnants par le biais des billets-surprise;

8° concernant, s'il y a lieu, l'annulation totale ou partielle de l'événement de bingo :

- a) la date où s'est produite une annulation;
- b) le cas échéant, le nombre de blocs faisant partie de l'événement;
- c) s'il y a lieu, le nombre de blocs annulés;

d) s'il y a lieu, le nombre de tours de bingo faisant partie de l'événement ou, le cas échéant, du bloc annulé et qui sont complétés au moment de l'annulation;

e) s'il y a lieu, en regard des tours réguliers de bingo faisant partie de l'événement ou, le cas échéant, du bloc annulé et qui n'ont pu être joués par suite de l'annulation, le nombre de livrets et de cartes additionnelles ayant fait l'objet d'un remboursement, ainsi que leurs numéros de série respectifs;

f) le cas échéant, en regard des tours spéciaux de bingo faisant partie de l'événement ou, le cas échéant, du bloc annulé et qui n'ont pu être joués par suite de l'annulation, le nombre de cartes de bingo, régulières et spéciales, ayant fait l'objet d'un remboursement, ainsi que leurs numéros de série respectifs;

g) le cas échéant, le montant des remboursements faits par le titulaire au bénéfice des joueurs, conformément à l'article 112.

131. Doivent être joints aux renseignements visés par l'article 130, les documents suivants se rapportant à l'événement concerné :

1° un exemplaire du programme détaillé visé par l'article 96;

2° le cas échéant, les billets-surprise gagnants dont le prix remis est supérieur à 100 \$.

§ 3. État des revenus et dépenses

132. Le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo sans la collaboration d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle ainsi que le titulaire d'une licence de bingo-média doivent préparer mensuellement un état des revenus et dépenses se rapportant aux événements de bingo tenus au cours du mois et consigner dans cet état les renseignements prévus par l'article 133.

133. Outre la signature du titulaire concerné, l'état des revenus et dépenses comporte, pour chaque mois, les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de licence du titulaire;

2° l'adresse de la salle ou du lieu où sont mis sur pied et exploités les bingos ou de l'entreprise de radiodiffusion par l'entremise de laquelle les bingos sont mis sur pied et exploités, selon le cas;

3° le mois concerné par l'état;

4° le nombre d'événements de bingo tenus au cours du mois ainsi que leur date;

5° le taux de retour aux joueurs, lequel est déterminé conformément à l'article 13 ou 26, selon le cas;

6° les revenus nets mensuels provenant des tours de bingo, lesquels sont déterminés conformément à l'article 134;

7° le cas échéant, les revenus nets mensuels provenant des billets-surprise, lesquels sont déterminés conformément à l'article 135;

8° les dépenses encourues au cours du mois pour la mise sur pied et l'exploitation des bingos;

9° les profits mensuels provenant des bingos mis sur pied et exploités par le titulaire, soit la différence entre le total des revenus nets mensuels visés aux paragraphes 6° et 7°, le cas échéant, moins les dépenses visées au paragraphe 8°.

L'état doit également indiquer en regard de :

1° chacun des revenus nets mensuels visés par les paragraphes 6° et 7°, le cas échéant, le détail des calculs effectués afin de déterminer ces revenus en précisant les montants utilisés pour chaque élément considéré dans ces calculs ainsi que, le cas échéant, la date de tout événement annulé;

2° chacune des dépenses visées par le paragraphe 8°, la date et le numéro de la facture s'y rapportant ainsi que sa description s'il s'agit d'une dépense encourue pour les services de la salle.

134. Les revenus nets mensuels provenant des tours de bingo correspondent à la différence entre le total des revenus provenant de la vente, au cours du mois concerné, des livrets et des cartes additionnelles utilisés pour jouer les tours réguliers de bingo ainsi que des cartes régulières ou spéciales utilisées pour jouer les tours spéciaux de bingo moins le total des prix remis au cours de ce mois aux gagnants des tours réguliers et des tours spéciaux de bingo et, le cas échéant, des remboursements faits au cours du mois par le titulaire, conformément à l'article 112.

135. Les revenus nets mensuels provenant des billets-surprise correspondent à la différence entre le total des revenus provenant de la vente, au cours du mois concerné, des billets-surprise moins le total des prix remis aux gagnants au cours de ce mois, par le biais de ces billets.

136. Pour l'application du paragraphe 8° de l'article 133, sont notamment comptabilisés :

1° les montants payés au titulaire d'une licence de fournisseur en bingo pour l'achat des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des billets-surprise;

2° les salaires versés au personnel directement lié à la mise sur pied et l'exploitation des bingos;

3° le cas échéant, les montants payés aux fins de la publicité et de la promotion des événements de bingo;

4° le cas échéant, les montants payés pour l'utilisation de la salle ou de l'endroit où sont mis sur pied et exploités les bingos;

5° le cas échéant, tout autre montant payé pour les services de la salle.

Le paragraphe 5° comprend notamment les dépenses reliées à l'ameublement, au matériel de bureau, à l'équipement de bingo et aux équipements de bureautique et de transmission des données, le cas échéant. Il comprend également les dépenses relatives aux services d'entretien de la salle et d'entreposage de l'équipement de bingo, de même que les services de téléphonie et les assurances.

§ 4. Rapport annuel vérifié

137. Le titulaire d'une licence de bingo en salle ou de bingo-média doit préparer, à la fin de la période de validité de sa licence, un rapport concernant les bingos qu'il a mis sur pied et exploités au cours de cette période, les profits en provenant, ainsi que l'utilisation de ceux-ci. Ce rapport doit contenir les renseignements prévus, selon le cas, par l'article 138 ou 139 et être vérifié par un comptable agréé.

Le rapport ainsi que l'attestation de vérification délivrée par le comptable doivent être transmis à la Régie dans les 120 jours qui suivent la date d'expiration de la licence du titulaire concerné.

138. Le rapport annuel préparé par le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite des bingos sans la collaboration d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle ou par le titulaire d'une licence de bingo-média comporte, outre sa signature, les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de licence du titulaire;

2° l'adresse de la salle ou du lieu où sont mis sur pied et exploités les bingos ou de l'entreprise de radiodiffusion par l'entremise de laquelle les bingos sont mis sur pied et exploités, selon le cas;

3° la période concernée par le rapport;

4° le nombre d'événements de bingo tenus au cours de la période de validité de la licence;

5° les besoins de fonds du titulaire déterminés lors de la délivrance de sa licence, conformément à l'article 43;

6° le taux moyen de retour aux joueurs au cours de la période de validité de la licence, lequel correspond à la moyenne arithmétique des taux de retour aux joueurs indiqués sous ce titre dans chacun des états des revenus et dépenses préparés mensuellement conformément à l'article 132;

7° les revenus nets réalisés au cours de la période de validité de la licence et qui proviennent des tours de bingo, lesquels correspondent à la somme des revenus nets mensuels indiqués sous ce titre dans chacun des états des revenus et dépenses préparés mensuellement conformément à l'article 132;

8° le cas échéant, les revenus nets réalisés au cours de la période de validité de la licence et qui proviennent des billets-surprise, lesquels correspondent à la somme des revenus nets mensuels indiqués sous ce titre dans chacun des états des revenus et dépenses préparés mensuellement conformément à l'article 132;

9° les dépenses encourues au cours de la période de validité de la licence pour la mise sur pied et l'exploitation des bingos, lesquelles correspondent à la somme des dépenses mensuelles indiquées sous ce titre dans chacun des états des revenus et dépenses préparés mensuellement conformément à l'article 132;

10° les profits réalisés au cours de la période de validité de la licence provenant des bingos mis sur pied et exploités par le titulaire, soit la différence entre le total des revenus nets annuels visés aux paragraphes 7° et 8°, le cas échéant, moins les dépenses visées au paragraphe 9°;

11° le cas échéant, le surplus réalisé au cours de la période de validité de la licence découlant de la mise sur pied et l'exploitation des bingos, soit la différence entre les profits visés au paragraphe 10° moins les besoins de fonds indiqués au paragraphe 5°;

12° quant à l'utilisation des profits visés au paragraphe 10° :

a) la description des fins auxquelles les profits ont été utilisés en précisant les montants imputés aux divers postes de dépenses et en faisant, le cas échéant, les distinctions entre celles particulièrement rattachées aux projets pour lesquels la licence a été délivrée et celles se rapportant plus généralement à la mission charitable ou religieuse poursuivie par le titulaire et qui ont été autorisées par la Régie conformément à l'article 126;

b) le prix payé pour chaque bien ou service obtenu, ainsi que la date de son paiement;

c) le solde des profits à être utilisés postérieurement à la date du rapport annuel, ainsi que l'utilisation projetée de ce solde en y précisant le moment, les fins et les montants envisagés;

13° le cas échéant, le montant de tout surplus versé au Fonds québécois d'initiatives sociales conformément à l'article 126, ainsi que la date de son versement.

Pour l'application du paragraphe 12°, lorsqu'un montant supérieur à 500 \$, en biens, en services ou en argent, est remis à un bénéficiaire, une attestation de ce dernier indiquant le montant reçu, la date du paiement ainsi que l'utilisation de cette somme doit être jointe au rapport.

139. Le rapport annuel préparé par le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite des bingos avec la collaboration d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle comporte, outre sa signature, les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de licence du titulaire;

2° les nom, adresse et numéro de licence du gestionnaire de salle agissant en qualité de mandataire du titulaire;

3° l'adresse de la salle où sont mis sur pied et exploités les bingos;

4° la période concernée par le rapport;

5° les besoins de fonds du titulaire déterminés lors de la délivrance de sa licence, conformément à l'article 43;

6° les profits provenant des bingos, soit le total des montants reçus d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle et provenant des bingos mis sur pied et exploités en son nom par ce dernier au cours de la période de validité de sa licence, lequel correspond au total des montants lui revenant et indiqués sous ce titre dans chacun des états des revenus nets et du partage préparés mensuellement conformément à l'article 152;

7° le cas échéant, le surplus réalisé au cours de la période de validité de la licence découlant de la mise sur pied et l'exploitation des bingos, soit la différence entre les profits visés au paragraphe 6° moins les besoins de fonds indiqués au paragraphe 5°;

8° quant à l'utilisation des profits visés au paragraphe 6° :

a) la description des fins auxquelles les profits ont été utilisés en précisant les montants imputés aux divers postes de dépenses et en faisant, le cas échéant, les distinctions entre celles particulièrement rattachées aux projets pour lesquels la licence a été délivrée et celles se rapportant plus généralement à la mission charitable ou religieuse poursuivie par le titulaire et qui ont été autorisées par la Régie conformément à l'article 126;

b) le prix payé pour chaque bien ou service obtenu, ainsi que la date de son paiement;

c) le solde des profits à être utilisés postérieurement à la date du rapport annuel, ainsi que l'utilisation projetée de ce solde en y précisant le moment, les fins et les montants envisagés;

Pour l'application du paragraphe 8°, lorsqu'un montant supérieur à 500 \$, en biens, en services ou en argent, est remis à un bénéficiaire, une attestation de ce dernier indiquant le montant reçu, la date du paiement ainsi que l'utilisation de cette somme doit être jointe au rapport.

§ 5. Attestation relative à l'utilisation des profits

140. Toute utilisation du solde des profits visé au sous-paragraphe c) du paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 138 ou au sous-paragraphe c) du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 139, selon le cas, qui est postérieure à la date du rapport annuel visé par cet article doit faire l'objet d'une attestation délivrée par le titulaire concerné, responsable de la préparation de ce rapport annuel.

Cette attestation doit contenir, outre la signature du titulaire concerné, les renseignements suivants :

1° la description des fins auxquelles le solde des profits ont été utilisés en précisant les montants imputés aux divers postes de dépenses et en faisant, le cas échéant, les distinctions entre celles particulièrement rattachées aux projets pour lesquels la licence a été délivrée et celles se rapportant plus généralement à la mission charitable ou religieuse poursuivie par le titulaire et qui ont été autorisées par la Régie conformément à l'article 126;

2° le prix payé pour chaque bien ou service obtenu, ainsi que la date de son paiement.

L'attestation doit être transmise à la Régie dans les 30 jours qui suivent l'utilisation complète du solde des profits.

SECTION II

TITULAIRE D'UNE LICENCE DE GESTIONNAIRE DE SALLE

§ 1. Dispositions générales

141. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit mensuellement procéder au partage en deux parts égales, entre lui et les titulaires d'une licence de bingo en salle pour lesquels il agit en qualité de mandataire, de la somme provenant des bingos mis sur pied et exploités au cours du mois. Cette somme est égale au total des revenus nets mensuels provenant des tours de bingo et, le cas échéant, des billets-surprise.

La part revenant aux titulaires d'une licence de bingo en salle est répartie entre eux au prorata des besoins de fonds déterminés pour chacun d'eux lors de la délivrance de leur licence, conformément à l'article 43.

Le montant découlant de cette répartition doit être payé à chacun des titulaires y ayant droit en quatre versements hebdomadaires.

142. Tout paiement fait par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle en faveur des titulaires d'une licence de bingo en salle pour lesquels il agit en qualité de mandataire doit être fait par chèque.

143. En application de l'article 47 de la Loi, le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle en défaut de tenir un registre ou un état ou de transmettre un rapport dont la tenue ou la transmission est prévue par la présente section ou d'effectuer à la fréquence prévue le paiement de la part visée par l'article 141 aux titulaires d'une licence de bingo en salle dont il est le mandataire peut se voir imposer par la Régie, aux conditions que celle-ci détermine, l'obligation de fournir un cautionnement.

144. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit conserver pendant 6 ans suivant la date d'expiration de sa licence tous les registres, états et rapports prévus par la présente section. Il en est de même de tout document et pièce justificative nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres, états et rapports.

§ 2. Registre des journées de bingo

145. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit tenir un registre des journées de bingo tenues au cours de la période de validité de sa licence et consigner dans ce registre les renseignements prévus par l'article 146.

Tout achat de livrets, de cartes de bingo et, le cas échéant, de billets-surprise effectué par le titulaire au cours de la période de validité de sa licence doit être constaté par une facture comportant les données nécessaires à la vérification des renseignements consignés dans le registre prévu au premier alinéa. Ces factures doivent être conservées avec ce registre.

146. Outre la signature du titulaire concerné, le registre des journées de bingo comporte, pour chaque journée, les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de licence du titulaire;

2° l'adresse de la salle où sont mis sur pied et exploités les bingos;

3° la date, le nombre de blocs faisant partie de la journée de bingo, ainsi que les heures au cours desquelles chaque bloc de bingo s'est déroulé;

4° le nombre de joueurs présents à chacun de ces blocs;

5° concernant les tours réguliers de bingo, en faisant les distinctions par bloc :

a) le nombre de livrets vendus;

b) le prix de vente de chaque livret;

c) le numéro de série des livrets vendus;

d) le revenu provenant de la vente des livrets;

e) le nombre de cartes additionnelles vendues;

f) le prix de vente de chaque carte additionnelle;

g) le numéro de série des cartes additionnelles vendues;

h) le revenu provenant de la vente des cartes additionnelles;

i) la valeur totale des prix remis aux gagnants des tours réguliers;

6° concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux de bingo, en faisant les distinctions par bloc :

a) le nombre de cartes régulières vendues;

b) le prix de vente de chaque carte régulière;

c) le numéro de série des cartes régulières vendues;

d) le revenu provenant de la vente des cartes régulières;

e) le nombre de cartes spéciales vendues, par configuration le cas échéant;

f) le prix de vente de chaque carte spéciale, par configuration le cas échéant;

g) le numéro de série des cartes spéciales vendues, par configuration le cas échéant;

h) le revenu provenant de la vente des cartes spéciales;

i) la valeur totale des prix remis aux gagnants des tours spéciaux;

7° concernant, s'il y a lieu, les billets-surprise, en faisant les distinctions par bloc :

a) le nombre de billets-surprise vendus, par type de billet en y indiquant le nom du jeu;

b) le prix de vente de chaque billet-surprise, par type;

c) le numéro de série des billets-surprise vendus, par type;

d) le revenu provenant de la vente des billets-surprise;

e) la valeur totale des prix remis aux gagnants par le biais des billets-surprise;

8° concernant, s'il y a lieu, l'annulation totale ou partielle de la journée de bingo :

- a) la date où s'est produite une annulation;
- b) s'il y a lieu, le nombre de blocs annulés;
- c) s'il y a lieu, le nombre de tours de bingo faisant partie du bloc annulé et qui sont complétés au moment de l'annulation;
- d) s'il y a lieu, en regard des tours réguliers de bingo faisant partie du bloc annulé et qui n'ont pu être joués par suite de l'annulation, le nombre de livrets et de cartes additionnelles ayant fait l'objet d'un remboursement, ainsi que leurs numéros de série respectifs;
- e) s'il y a lieu, en regard des tours spéciaux de bingo faisant partie du bloc annulé et qui n'ont pu être joués par suite de l'annulation, le nombre de cartes de bingo, régulières et spéciales, ayant fait l'objet d'un remboursement, ainsi que leurs numéros de série respectifs;
- f) s'il y a lieu, le montant des remboursements faits par le titulaire au bénéfice des joueurs, conformément à l'article 112.

147. Doivent être joints aux renseignements visés par l'article 146, les documents suivants se rapportant à la journée de bingo concernée :

- 1° un exemplaire du programme détaillé visé par l'article 96;
- 2° le cas échéant, les billets-surprise gagnants dont le prix remis est supérieur à 100 \$.

§ 3. État relatif au partage hebdomadaire des revenus nets

148. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit préparer hebdomadairement un état relatif au partage entre lui et les titulaires d'une licence de bingo en salle pour lesquels il agit en qualité de mandataire des revenus nets provenant des bingos mis sur pied et exploités au cours de la semaine et consigner dans cet état les renseignements prévus par l'article 149.

149. Outre la signature du titulaire d'une licence de gestionnaire de salle et de chacun des titulaires de licence de bingo en salle pour lesquels ce gestionnaire agit en qualité de mandataire, l'état relatif au partage hebdomadaire des revenus nets comporte, pour chaque semaine, les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et numéro de licence de chacun des titulaires concernés;
- 2° l'adresse de la salle où sont mis sur pied et exploités les bingos;
- 3° la semaine concernée par le rapport;
- 4° les besoins de fonds de chacun des titulaires d'une licence de bingo en salle déterminés lors de la délivrance de sa licence, conformément à l'article 43;
- 5° les revenus nets hebdomadaires provenant des tours de bingo, lesquels sont déterminés conformément à l'article 150;
- 6° le cas échéant, les revenus nets hebdomadaires provenant des billets-surprise, lesquels sont déterminés conformément à l'article 151;
- 7° la somme provenant des bingos mis sur pied et exploités au cours de la semaine qui est sujette à partage entre le gestionnaire et les titulaires d'une licence de bingo en salle, soit le total des revenus nets hebdomadaires visés aux paragraphes 5° et 6°, le cas échéant;

8° la part de la somme visée au paragraphe 7° qui revient au gestionnaire de salle et celle qui revient à l'ensemble des titulaires de licence de bingo en salle, lesquelles sont déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément à l'article 141;

9° la répartition de la part qui revient, pour la semaine concernée, aux titulaires de licence de bingo en salle, soit le montant leur revenant individuellement, déterminé au prorata de leurs besoins de fonds respectifs.

Le rapport doit également indiquer en regard du nom de chacun des titulaires de licence de bingo en salle, le montant versé pour la semaine concernée, ainsi que la date et le numéro du chèque correspondant au paiement.

150. Les revenus nets hebdomadaires provenant des tours de bingo correspondent à la différence entre le total des revenus provenant de la vente, au cours de la semaine concernée, des livrets et des cartes additionnelles utilisés pour jouer les tours réguliers de bingo ainsi que des cartes régulières ou spéciales utilisées pour jouer les tours spéciaux de bingo moins le total des prix remis au cours de cette semaine aux gagnants des tours réguliers et des tours spéciaux de bingo et, le cas échéant, des remboursements faits au cours de la semaine par le titulaire, conformément à l'article 112.

151. Les revenus nets hebdomadaires provenant des billets-surprise correspondent à la différence entre le total des revenus provenant de la vente, au cours de la semaine concernée, des billets-surprise moins le total des prix remis aux gagnants au cours de cette semaine, par le biais de ces billets.

§ 4. État des revenus nets et du partage

152. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit préparer mensuellement un état des revenus nets se rapportant aux journées de bingo tenues au cours du mois et du partage de ceux-ci entre lui et les titulaires de licence de bingo en salle pour lesquels il agit en qualité de mandataire et consigner dans cet état les renseignements prévus par l'article 153.

153. Outre la signature du titulaire concerné, l'état des revenus nets et du partage comporte, pour chaque mois, les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de licence du titulaire;

2° l'adresse de la salle où sont mis sur pied et exploités les bingos;

3° le mois concerné par l'état;

4° le nombre de journées de bingo tenues au cours du mois ainsi que leur date;

5° le taux de retour aux joueurs, lequel est déterminé conformément à l'article 20;

6° les revenus nets mensuels provenant des tours de bingo, lesquels sont déterminés, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément à l'article 150;

7° le cas échéant, les revenus nets mensuels provenant des billets-surprise, lesquels sont déterminés, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément à l'article 151;

8° la somme provenant des bingos mis sur pied et exploités au cours du mois qui est sujette à partage entre le gestionnaire et les titulaires d'une licence de bingo en salle, soit le total des revenus nets mensuels visés aux paragraphes 6° et 7°, le cas échéant;

9° la part de la somme visée au paragraphe 8° qui revient au gestionnaire et celle qui revient à l'ensemble des titulaires de licence de bingo en salle, déterminées conformément à l'article 141;

10° la répartition de la part mensuelle qui revient aux titulaires de licence de bingo en salle, soit le montant leur revenant individuellement, lequel est déterminé au prorata de leurs besoins de fonds respectifs.

L'état doit également indiquer en regard de chacun des revenus nets mensuels visés par les paragraphes 6° et 7°, le cas échéant, le détail des calculs effectués afin de déterminer ces revenus en précisant les montants utilisés pour chaque élément considéré dans ces calculs ainsi que, le cas échéant, la date de toute annulation.

§ 5. Rapport annuel vérifié

154. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit préparer, à la fin de la période de validité de sa licence, un rapport concernant les bingos qu'il a mis sur pied et exploités au cours de cette période, les revenus nets en provenant, ainsi que le partage de ceux-ci entre lui et les titulaires d'une licence de bingo en salle pour lesquels il agit en qualité de mandataire. Ce rapport doit contenir les renseignements prévus par l'article 155 et être vérifié par un comptable agréé.

Le rapport ainsi que l'attestation de vérification délivrée par le comptable doivent être transmis à la Régie dans les 120 jours qui suivent la date d'expiration de la licence du titulaire concerné.

155. Outre la signature du titulaire concerné, le rapport annuel comporte les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de licence du titulaire;

2° l'adresse de la salle où sont mis sur pied et exploités les bingos;

3° la période concernée par le rapport;

4° les nom et adresse de chacun des titulaires de licence de bingo en salle pour lesquels le gestionnaire agit en qualité de mandataire ainsi que leur numéro de licence respectif;

5° les besoins de fonds de chacun des titulaires visés au paragraphe 4°, déterminés lors de la délivrance de leur licence conformément à l'article 43;

6° le taux moyen de retour aux joueurs au cours de la période de validité de la licence, lequel correspond à la moyenne arithmétique des taux de retour aux joueurs indiqués sous ce titre dans chacun des états des revenus nets et du partage préparés mensuellement conformément à l'article 152;

7° les revenus nets réalisés au cours de la période de validité de la licence et qui proviennent des tours de bingo, lesquels correspondent à la somme des revenus nets mensuels indiqués sous ce titre dans chacun des états des revenus nets et du partage préparés mensuellement conformément à l'article 152;

8° le cas échéant, les revenus nets réalisés au cours de la période de validité de la licence et qui proviennent des billets-surprise, lesquels correspondent à la somme des revenus nets mensuels indiqués sous ce titre dans chacun des états des revenus nets et du partage préparés mensuellement conformément à l'article 152;

9° la somme provenant des bingos mis sur pied et exploités au cours de la période de validité de la licence qui était sujette à partage entre le gestionnaire et les titulaires d'une licence de bingo en salle, soit le total des revenus nets mensuels visés aux paragraphes 7° et 8°, le cas échéant;

10° la part de la somme visée au paragraphe 9° qui revient au gestionnaire et celle qui revient à l'ensemble des titulaires de licence de bingo en salle, déterminées conformément à l'article 141;

11° le total des montants versés au cours de la période de validité de la licence par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle en faveur de chacun des titulaires d'une licence de bingo en salle pour lesquels il agit en qualité de mandataire, lequel correspond à la somme des montants revenant à chacun de ces titulaires et indiqués

sous ce titre dans chacun des états des revenus nets et du partage préparés mensuellement conformément à l'article 152, ainsi que la date du dernier versement.

SECTION III

TITULAIRE D'UNE LICENCE DE BINGO DE FOIRE OU D'EXPOSITION

156. Le titulaire d'une licence de bingo de foire ou d'exposition doit conserver pendant 6 ans suivant la date d'expiration de sa licence tous les registres et rapports prévus par la présente section. Il en est de même de tout document et pièce justificative nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et rapports.

157. Le titulaire d'une licence de bingo de foire ou d'exposition doit tenir un registre des événements de bingo tenus au cours de la période de validité de sa licence et consigner dans ce registre les renseignements prévus par l'article 158.

Tout achat de livrets et de cartes de bingo effectué par le titulaire au cours de la période de validité de sa licence doit être constaté par une facture comportant les données nécessaires à la vérification des renseignements consignés dans le registre prévu au premier alinéa. Ces factures doivent être conservées avec ce registre.

158. Outre la signature du titulaire concerné, le registre des événements de bingo comporte, pour chaque événement, les renseignements suivants :

1° le nom, adresse et numéro de licence du titulaire;

2° le nom de la foire ou de l'exposition où sont mis sur pied et exploités les bingos;

3° la date de l'événement, le nombre de blocs, le cas échéant, faisant partie de l'événement, ainsi que les heures au cours desquelles le bingo s'est déroulé;

4° le nombre de joueurs présents à l'événement ou, le cas échéant, à chacun de ses blocs;

5° concernant les tours réguliers de bingo, en faisant les distinctions par bloc le cas échéant :

a) le nombre de livrets vendus;

b) le prix de vente de chaque livret;

c) le numéro de série des livrets vendus;

d) le revenu provenant de la vente des livrets;

e) le nombre de cartes additionnelles vendues;

f) le prix de vente de chaque carte additionnelle;

g) le numéro de série des cartes additionnelles vendues;

h) le revenu provenant de la vente des cartes additionnelles;

i) la valeur totale des prix remis aux gagnants des tours réguliers;

6° concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux de bingo, en faisant les distinctions par bloc le cas échéant :

a) le nombre de cartes régulières vendues;

b) le prix de vente de chaque carte régulière;

- c) le numéro de série des cartes régulières vendues;
- d) le revenu provenant de la vente des cartes régulières;
- e) le nombre de cartes spéciales vendues, par configuration le cas échéant;
- f) le prix de vente de chaque carte spéciale, par configuration le cas échéant;
- g) le numéro de série des cartes spéciales vendues, par configuration le cas échéant;
- h) le revenu provenant de la vente des cartes spéciales;
- i) la valeur totale des prix remis aux gagnants des tours spéciaux;

7° concernant, s'il y a lieu, l'annulation totale ou partielle de l'événement de bingo :

- a) la date où s'est produite une annulation;
- b) le cas échéant, le nombre de blocs faisant partie de l'événement;
- c) s'il y a lieu, le nombre de blocs annulés;
- d) s'il y a lieu, le nombre de tours de bingo faisant partie de l'événement ou, le cas échéant, du bloc annulé et qui sont complétés au moment de l'annulation;
- e) s'il y a lieu, en regard des tours réguliers de bingo faisant partie de l'événement ou, le cas échéant, du bloc annulé et qui n'ont pu être joués par suite de l'annulation, le nombre de livrets et de cartes additionnelles ayant fait l'objet d'un remboursement, ainsi que leurs numéros de série respectifs;
- f) le cas échéant, en regard des tours spéciaux de bingo faisant partie de l'événement ou, le cas échéant, du bloc annulé et qui n'ont pu être joués par suite de l'annulation, le nombre de cartes de bingo, régulières et spéciales, ayant fait l'objet d'un remboursement, ainsi que leurs numéros de série respectifs;
- g) le cas échéant, le montant des remboursements faits par le titulaire au bénéfice des joueurs, conformément à l'article 112.

159. Un exemplaire du programme détaillé visé par l'article 96 doit être joint aux renseignements visés par l'article 158.

160. Le titulaire d'une licence de bingo de foire ou d'exposition doit préparer, à la fin de la période de validité de sa licence, un rapport concernant les bingos qu'il a mis sur pied et exploités au cours de cette période ainsi que les profits en provenant et consigner dans ce rapport les renseignements prévus par l'article 161.

Le rapport doit être transmis à la Régie dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de la licence du titulaire concerné.

161. Le rapport préparé par le titulaire d'une licence de bingo de foire ou d'exposition comporte, outre sa signature, les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et numéro de licence du titulaire;
- 2° le nom de la foire ou de l'exposition où sont mis sur pied et exploités les bingos;
- 3° la période concernée par le rapport;
- 4° le nombre d'événements de bingo tenus au cours de la période de validité de la licence;

5° les revenus nets réalisés au cours de la période de validité de sa licence qui proviennent des tours de bingo, lesquels sont déterminés conformément à l'article 162;

6° les dépenses encourues au cours de la période de validité de la licence pour la mise sur pied et l'exploitation des bingos;

7° les profits provenant des bingos mis sur pied et exploités par le titulaire au cours de la période de validité de sa licence, soit la différence entre les revenus nets visés au paragraphe 5° moins les dépenses visées au paragraphe 6°.

L'état doit également indiquer en regard :

1° des revenus nets visés par le paragraphe 5°, le détail des calculs effectués afin de déterminer ces revenus en précisant les montants utilisés pour chaque élément considéré dans ces calculs ainsi que, le cas échéant, la date de tout événement annulé;

2° de chacune des dépenses visées par le paragraphe 6°, la date et le numéro de la facture s'y rapportant ainsi que sa description s'il s'agit d'une dépense encourue pour les services de la salle.

162. Les revenus nets provenant des tours de bingo correspondent à la différence entre le total des revenus provenant de la vente, au cours de la foire ou de l'exposition concernée, des livrets et des cartes additionnelles utilisés pour jouer les tours réguliers de bingo ainsi que des cartes régulières ou spéciales utilisées pour jouer les tours spéciaux de bingo moins le total des prix remis au cours de cette foire ou cette exposition aux gagnants des tours réguliers et des tours spéciaux de bingo et, le cas échéant, des remboursements faits au cours de cette foire ou cette exposition par le titulaire, conformément à l'article 112.

163. Pour l'application du paragraphe 6° de l'article 161, sont notamment comptabilisés :

1° les montants payés au titulaire d'une licence de fournisseur en bingo pour l'achat des livrets et des cartes de bingo;

2° les salaires versés au personnel directement lié à la mise sur pied et l'exploitation des bingos;

3° le cas échéant, les montants payés aux fins de la publicité et de la promotion des événements de bingo;

4° le cas échéant, les montants payés pour l'utilisation de la salle ou de l'endroit où sont mis sur pied et exploités les bingos;

5° le cas échéant, tout autre montant payé pour les services de la salle.

Le paragraphe 5° comprend notamment les dépenses reliées à l'ameublement, au matériel de bureau, à l'équipement de bingo et aux équipements de bureautique. Il comprend également les dépenses relatives aux services d'entreposage de l'équipement de bingo, de même que les services de téléphonie et les assurances.

SECTION IV

TITULAIRE D'UNE LICENCE DE FOURNISSEUR EN BINGO

164. Le titulaire d'une licence de fournisseur en bingo doit conserver pendant 6 ans suivant la date d'expiration de sa licence le registre prévu par la présente section. Il en est de même de tout document et pièce justificative nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ce registre.

165. Le titulaire d'une licence de fournisseur en bingo doit tenir un registre de chaque vente de livrets, de cartes de bingo et de billets-surprise effectuée au cours de la période de validité de sa licence en faveur d'un titulaire tenu, en vertu de l'article 83, de s'approvisionner auprès de lui et consigner dans ce registre les renseignements prévus par l'article 166.

Toute facture constatant la vente de livrets, de cartes de bingo et de billets-surprise doit être conservée avec ce registre.

166. Outre la signature du titulaire concerné, le registre des ventes comporte, pour chaque vente, les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de licence du titulaire;

2° les nom, adresse et numéro de licence du titulaire qui acquiert des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des billets-surprise;

3° la date de la vente et le numéro de la facture la constatant;

4° concernant la vente de livrets et de cartes additionnelles utilisés pour les tours réguliers de bingo :

a) le nombre de livrets vendus;

b) le prix de vente de chaque livret;

c) le numéro de série des livrets vendus;

d) le prix de vente pour l'ensemble des livrets;

e) le nombre de cartes additionnelles vendues;

f) le prix de vente de chaque carte additionnelle;

g) le numéro de série des cartes additionnelles vendues;

h) le prix de vente pour l'ensemble des cartes additionnelles;

i) le prix de vente pour l'ensemble des livrets et des cartes additionnelles;

5° concernant la vente de cartes de bingo, régulières ou spéciales, utilisées pour les tours spéciaux de bingo :

a) le nombre de cartes régulières vendues;

b) le prix de vente de chaque carte régulière;

c) le numéro de série des cartes régulières vendues;

d) le prix de vente pour l'ensemble des cartes régulières;

e) le nombre de cartes spéciales vendues, par configuration le cas échéant;

f) le prix de vente de chaque carte spéciale, par configuration le cas échéant;

g) le numéro de série des cartes spéciales vendues, par configuration le cas échéant;

h) le prix de vente pour l'ensemble des cartes spéciales;

i) le prix de vente pour l'ensemble des cartes de bingo, régulières ou spéciales;

6° concernant, le cas échéant, la vente de billets-surprise :

- a) le nombre de boîtes de billets-surprise vendues, en y indiquant le type de billets et le nom du jeu;
- b) pour chaque boîte vendue, le nom du jeu, le type et le nombre de billets-surprise contenus dans la boîte, leur numéro de série et le prix de vente de la boîte;
- c) le prix de vente pour l'ensemble des boîtes de billets-surprise.

CHAPITRE IX **DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

(à compléter)

PROJET